

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1959.

PROJET DE LOI

Portant réforme des régimes matrimoniaux.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a estimé que l'œuvre de rénovation nationale qu'il a entreprise devait s'opérer dans tous les domaines et qu'il convenait notamment de procéder, par tranches successives — sur la base des travaux de la Commission de réforme du Code Civil — à la refonte de l'ensemble du vieux Code Napoléon, qui a largement

contribué au prestige de la France dans le monde, mais dont beaucoup de dispositions ne sont plus adaptées aux conditions de la vie moderne.

Pour des raisons qui seront ci-après exposées avec plus de détails, il est apparu que la première pierre de ce vaste édifice devait être constituée par la réforme des régimes matrimoniaux.

La nécessité d'une telle réforme n'est plus contestée par personne. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que les époux mariés sans contrat — c'est-à-dire l'immense majorité — sont actuellement soumis au régime de la communauté de « meubles et acquêts », dont les deux traits les plus caractéristiques sont les suivants :

a) Sous réserve de rares exceptions, tous les biens mobiliers tombent en communauté, même ceux que les époux ont apportés au moment de leur mariage, ou qu'ils acquièrent, au cours de l'union conjugale, à titre de succession, de donation ou de legs ;

b) Conformément à la tradition de l'Ancien Droit, le mari est, en principe, « seigneur et maître » de la communauté — du moins en ce qui concerne les actes à titre onéreux — c'est-à-dire qu'il a le pouvoir, non seulement d'administrer les biens communs, mais encore d'en disposer, sans le concours de sa femme, et sans avoir besoin de rendre compte à celle-ci des résultats de sa gestion. Il n'existe d'exception importante à ce principe qu'à l'égard des biens acquis par la femme au moyen des gains et salaires provenant d'une activité professionnelle séparée de celle de son mari. Ces biens, dits « réservés », sont soumis à l'administration de la femme, qui peut également en disposer.

Si l'on prend l'exemple d'un ménage dans lequel, au moment du mariage, l'un des époux possède un immeuble et l'autre un fonds de commerce, l'application des règles du régime légal actuel a pour conséquence de réserver la propriété exclusive de l'immeuble au conjoint qui l'a apporté et de faire tomber le fonds de commerce dans la masse commune destinée à être partagée par moitié lors de la dissolution du régime. En outre, le mari a le pouvoir d'aliéner librement le fonds de commerce, même si ce dernier a été apporté par sa femme, et même s'il est exploité par celle-ci.

Il va de soi que de telles conceptions ne cadrent pas avec l'évolution économique et sociale qui s'est produite depuis la promulgation du Code Civil.

Sur le plan économique, tout d'abord, la fortune mobilière, considérée comme secondaire en 1804 — « *Res mobilis, res vilis* », disait-on encore — a acquis depuis une importance considérable, en raison, notamment, des multiples émissions de titres effectuées par les sociétés commerciales et les collectivités publiques, du succès remporté par les produits manufacturés (véhicules automobiles, appareils électro-ménagers...) et de l'augmentation, tant du nombre des fonds de commerce que des éléments incorporels attachés à ceux-ci (clientèle et achalandage, droit au bail, nom commercial, droits de propriété industrielle).

Sur le plan social, en second lieu, étant donné la situation actuellement reconnue à la femme, il est paradoxal que, légalement, elle puisse continuer à ne pas avoir le droit d'intervenir dans la gestion des intérêts patrimoniaux du ménage.

*

* *

RAPPEL DES PRINCIPAUX PROJETS ANTERIEURS

Les inconséquences du régime légal actuel, tant en ce qui concerne le mode de distinction des biens propres et des biens communs qu'en ce qui concerne les pouvoirs excessifs reconnus au mari, ont été dénoncées depuis longtemps déjà et ont suscité plusieurs projets de réforme, dont certains ont d'ailleurs abouti sur des points secondaires.

Un de ces projets devint la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée, qui institue les biens réservés. Mais on s'accorde à reconnaître que cette loi n'a pas donné les résultats escomptés.

En 1922, une commission instituée au sein de la Société d'Etudes Législatives émit un avis défavorable à une proposition de loi tendant à l'adoption de la séparation de biens comme régime légal et préconisa celui de la communauté réduite aux acquêts. Les conclusions de cette commission furent soumises à l'assemblée générale de la Société, qui approuva le rejet de la séparation de biens comme régime de droit commun, mais ne se prononça pas sur le choix de ce régime. En vue d'une étude plus approfondie de la question, elle demanda à la commission d'établir et de lui soumettre deux projets : l'un prévoyant un régime de communauté d'acquêts, l'autre

organisant un régime nouveau, conforme à une suggestion émise par le Professeur Henri Capitant (séparation de biens pendant le mariage, mais droit pour chaque époux, lors de la dissolution du régime, à une part en valeur des acquêts réalisés par l'autre). Ces projets ne paraissent pas avoir été établis.

Le Professeur Capitant renouvela sa suggestion, dans un discours qu'il prononça en 1924 au Congrès de la Ligue Française pour le Droit des Femmes.

En 1925, le Gouvernement créa au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. Matter, alors Avocat général à la Cour de Cassation, une commission chargée d'étudier les modifications à apporter au Code Civil, en vue de donner à la femme mariée le plein exercice de sa capacité civile. Cette commission fut amenée à constater que la réforme envisagée se révélerait insuffisante si elle n'était pas accompagnée d'une réforme corrélative des régimes matrimoniaux. Elle élabora donc un projet prévoyant, d'une part, la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée, et, d'autre part, une modification des régimes matrimoniaux. Le choix du régime légal donna lieu à de longues discussions : après avoir envisagé d'adopter le régime de la communauté d'acquêts, en lui apportant d'ailleurs de sérieuses retouches destinées à accroître les pouvoirs de la femme, la commission se décida, finalement, à proposer un régime nouveau, dit « de participation aux acquêts », qui s'inspirait du régime en vigueur en Suède, et dont les principes directeurs — ainsi que cela a déjà été rappelé — avaient été exposés par le Professeur Capitant.

Le projet de la commission Matter fut déposé sur le bureau du Sénat, le 23 juin 1932, par M. René Renoult, alors Garde des Sceaux.

Au cours de la discussion, la partie du texte relative à la réforme des régimes matrimoniaux fut disjointe. Seules, les dispositions concernant la capacité de la femme mariée furent votées et devinrent, après leur adoption par la Chambre des Députés, la loi du 18 février 1938.

Après l'intervention de cette loi, le Sénat reprit l'examen de la seconde partie du projet Renoult ; il écarta le régime de la participation aux acquêts — à la suite, notamment, des interventions de M. Georges Pernot — et adopta, le 13 juin 1939, un texte rétenant comme régime légal celui de la communauté d'acquêts. Ce texte fut transmis à la Chambre des Députés, mais ne put, en raison de la déclaration de guerre, venir en discussion.

En 1939 également, la Société d'Etudes Législatives reprit l'étude de la question. Elle estima qu'après les larges échanges de vues poursuivis en 1922, et en présence de l'attitude du Sénat, il n'y avait pas lieu de remettre en cause le choix du futur régime légal. Sur le rapport de M^e Jousselin, ancien Président de la Chambre des Notaires de Paris, elle adopta donc comme régime de droit commun celui de la communauté d'acquêts, en proposant toutefois d'assez nombreuses modifications à son organisation actuelle.

En 1940-1941, la Chancellerie élaborâ, à son tour, un nouveau projet, qui s'inspirait à la fois de ceux adoptés par le Sénat et par la Société d'Etudes Législatives.

Ce projet fut soumis au Conseil d'Etat. Mais cette Haute Assemblée, se fondant sur les inconvénients d'un changement profond de législation dans les circonstances de l'époque, estima opportun de renvoyer à plus tard la modification éventuelle du régime légal. Elle crut bon, toutefois, de réaliser, sans plus attendre, une réforme limitée, que les obscurités de la loi du 18 février 1938 et une protection plus efficace des intérêts de la famille lui ont paru commander. C'est dans ces conditions qu'elle adopta, le 5 février 1942, un texte qui devait devenir la loi du 22 septembre 1942, relative aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

Cette loi n'eut que peu d'incidences dans le domaine des régimes matrimoniaux : elle consista essentiellement à diminuer les pouvoirs du mari sur les biens communs, en matière d'actes à titre gratuit, et à élargir le champ de la représentation entre époux.

Depuis la Libération, la question de la réforme des régimes matrimoniaux a été posée de nouveau, et à plusieurs reprises.

Sur le plan parlementaire, tout d'abord, diverses propositions de lois — dont les objectifs étaient d'ailleurs variés — ont été présentées.

Il convient de citer, sous le nom du premier de leurs signataires, celles déposées : à la première Assemblée nationale constituante, par M. Monnerville (n° 815) ; à l'Assemblée nationale au cours de la première législature, par M. Frédéric-Dupont (n° 3700), M. Caillavet (n° 11675) et Mme Poinso-Chapuis (n° 12050) ; au cours de la deuxième législature, par Mme Poinso-Chapuis (n° 203), M. Frédéric-Dupont (n° 572), M. Caillavet (n° 2016), M. Maurice Grimaud

(n° 7855), M. Henri Grimaud (n° 7901) et Mme de Lipkowski (n° 11579) ; au cours de la troisième législature, par M. Frédéric-Dupont (n° 144), M. Lacaze (n° 1126), M. Boscary-Monsservin (n° 3480) et M. Minjoz (n° 6259) ; au Conseil de la République, par Mme Devaud (n° 552, année 1955).

Aucune de ces propositions n'a donné lieu au dépôt d'un rapport.

En 1953, le 52^e Congrès des Notaires, tenu à Biarritz, consacra ses travaux au statut juridique de la femme mariée et vota, à l'unanimité, un vœu de M^e Videcoq tendant à l'adoption du régime de la communauté d'acquêts comme régime de droit commun. Ce vœu fut confirmé lors du 56^e Congrès, tenu à Vichy en 1958, et dont le thème était la femme mariée dans l'économie moderne.

Plusieurs groupements — dont la Ligue Française pour le Droit des Femmes et le Comité Judiciaire de Législation — évoquent également le problème.

Il convient enfin de rappeler, d'une façon toute particulière, que la Commission de Réforme du Code Civil, instituée auprès de la Chancellerie par décret du 7 juin 1945 et présidée par M. Julliot de la Morandière, alors Doyen de la Faculté de Droit de Paris, membre de l'Institut, avait remis au Garde des Sceaux, le 20 décembre 1953, la première partie d'un avant-projet de nouveau Code Civil. Cette première partie contenait, notamment, un titre III, intitulé « Des régimes matrimoniaux », destiné à remplacer les dispositions qui régissent actuellement cette matière.

*
* *

ELABORATION DU PRESENT PROJET

Le présent projet de loi a été élaboré à la suite d'une lettre adressée au Garde des Sceaux, en décembre 1956, par le Président de la Commission de la Justice du Conseil de la République, et signalant la nécessité de promouvoir enfin une réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux.

Un échange de vues entre le Garde des Sceaux, les Présidents des Commissions de la Justice de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République, et le Président de la Commission de

Réforme du Code Civil aboutit à la décision de prendre comme base de discussion les textes adoptés par cette dernière Commission.

Les principales raisons qui commandèrent ce choix sont les suivantes :

a) La Commission de Réforme du Code Civil est composée de juristes, non seulement éminents, mais encore de formation différente (1) ;

b) Les comptes rendus de ses travaux sont publiés et pourront, dans une matière aussi complexe, faciliter la tâche des interprètes ;

c) Lors de l'établissement de son avant-projet, elle a examiné avec soin les divers projets antérieurs, ainsi que les exemples offerts par le droit comparé ;

(1) La composition actuelle de la Commission est la suivante :

M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, Membre de l'Institut, Président.

M. ANCEL, Conseiller à la Cour de Cassation.

M. CAVARROC, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

M^e CHARPENTIER, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

M. DESFOUGÈRES, Conseiller d'Etat honoraire.

M^e JOUSSELIN, Ancien Président du Conseil Supérieur du Notariat.

M. LATOURNERIE, Président de section au Conseil d'Etat.

M. LE BALLE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

M. LYON-CAEN, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

M. OUDINOT, Conseiller d'Etat honoraire.

M^e ROQUES, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

M. ROUAST, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

Les anciens membres de la Commission sont les suivants :

M. DELEPINE, Conseiller d'Etat honoraire, Membre du Conseil Constitutionnel, démissionnaire, remplacé par M. DESFOUGÈRES le 15 juillet 1954.

M^e LABBÉ, Président honoraire de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Membre de l'Institut, décédé, remplacé par M^e DE LAPANOUSE le 24 juillet 1946.

M^e DE LAPANOUSE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, décédé, remplacé par M^e ROQUES le 12 mars 1958.

M. Henri MAZEAUD, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, démissionnaire, remplacé par M. ROUAST le 4 décembre 1950.

M. NIBOYET, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, décédé, remplacé par M. LE BALLE le 3 octobre 1952.

M. RATEAU, Avocat Général près la Cour de Cassation, démissionnaire, remplacé par M. CAVARROC le 14 novembre 1949.

La composition actuelle du Secrétariat de la Commission est la suivante :

Secrétaire Général : M. HOUIN, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rennes.

Secrétaires : M^e BOITARD, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien chargé de cours des Facultés de Droit.

M. FALQUE, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Les anciens membres du Secrétariat sont les suivants :

M. Paul COSTE-FLORET, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier, Secrétaire Général, démissionnaire, remplacé par M. HOUIN le 30 octobre 1945.

M. Jacques-Bernard HERZOG, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine, démissionnaire, remplacé le 22 janvier 1946 par M. VERRIER.

M. MALLET, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

M. VERRIER, Juge au Tribunal de grande instance de la Seine.

d) La partie de cet avant-projet consacrée aux régimes matrimoniaux avait été soumise, pour avis, à l'examen des Cours et Tribunaux, des Facultés de Droit, des Barreaux, du Conseil Supérieur du Notariat, des Chambres Nationales des Avoués, ainsi que des Services de la Chancellerie. Cette vaste consultation avait été minutieusement dépouillée par M. Verrier, ancien secrétaire de la Commission, et devait, dans un proche avenir, être examinée par cette dernière, en vue d'un remaniement éventuel et d'une mise au point définitive des textes déjà adoptés.

Dans un souci d'efficacité, il fut jugé opportun — pour le nouvel examen des textes déjà adoptés par la Commission de Réforme du Code Civil — de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, des représentants du Parlement et de la Chancellerie.

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale désigna, à cet effet, M. le Député Seitlinger ; celle du Conseil de la République, M. le Sénateur Marcihacy.

La Commission, ainsi élargie, étudia avec soin, pendant une année, les observations présentées par les divers organismes consultés, ainsi que celles formulées par les représentants du Parlement et de la Chancellerie. Elle apporta à son projet initial un certain nombre de modifications de fond et donna, en outre, à celui-ci, une présentation matérielle destinée à permettre son incorporation dans le Code Civil actuel.

Le présent projet de loi est conforme à celui finalement arrêté par la Commission, sous réserve de quelques amendements proposés par le Conseil d'Etat et de la disjonction de certaines dispositions annexes ayant désormais un caractère réglementaire. Conformément aux prescriptions de l'article 37 de la Constitution, ces dispositions seront prises par voie de décret.

*

* *

CHOIX DU REGIME LEGAL

Le problème du choix du régime matrimonial de droit commun a donné lieu à de longs débats au sein de la Commission, tant lors de l'élaboration de l'avant-projet remis au Garde des Sceaux en 1953, que lors de la seconde lecture du texte, en 1957.

En effet, si la Commission a été unanime à estimer que le régime de communauté de meubles et acquêts ne pouvait être conservé comme régime légal, des divergences de vues se sont manifestées en ce qui concerne celui qui devait lui être substitué.

Le choix à opérer s'est toutefois rapidement circonscrit à trois types de régimes : la séparation de biens, la communauté d'acquêts et la participation aux acquêts, chacun de ces types pouvant, bien entendu, comporter des variantes.

Le régime de séparation de biens séduit d'abord par sa simplicité : chaque époux reste propriétaire de ses biens, il en conserve l'administration et la jouissance et, par conséquent, il n'y a lieu, lors de la dissolution, ni à liquidation ni à partage. Elle a, d'autre part, l'avantage d'assurer l'égalité complète du mari et de la femme : la femme a donc véritablement sous ce régime le plein exercice de sa capacité civile et elle peut veiller elle-même à la protection de ses intérêts.

Cependant, les adversaires de ce régime font valoir que sa simplicité n'est qu'une apparence : la séparation de biens donne lieu lors de la dissolution du mariage à une liquidation au même titre que tout autre régime. Cette liquidation est même en général particulièrement délicate à raison de la confusion de fait qui se produit inévitablement entre les biens des époux : les clauses de présomption de propriété que l'on rencontre souvent dans les contrats de mariage s'efforcent de faciliter cette liquidation, mais leurs effets ne sont pas toujours conformes à l'équité.

On fait valoir, d'autre part, que ce régime n'assure pas toujours, en pratique, la protection des intérêts de la femme. Il est fréquent, en effet, de constater que la femme mariée sous ce régime abandonne, en fait, à son mari, la gestion de son patrimoine et se trouve, au moment de la liquidation, dans l'impossibilité d'établir la consistance de ses biens. Elle est alors, en général, dans une situation beaucoup plus défavorisée que la femme commune en biens, à raison de l'impossibilité où elle se trouve de mettre en jeu la responsabilité de son mari.

Enfin, le reproche le plus grave que l'on fait au régime de séparation de biens, c'est de ne pas faire participer les deux époux aux bénéfices réalisés au cours du mariage. Ce partage de bénéfice paraît être un des éléments essentiels de la tradition française, et l'opinion n'accepterait pas facilement, semble-t-il, un régime qui ne comporterait pas ce partage. Sans doute peut-on adjoindre à la sépa-

ration de biens une société d'acquêts, mais le régime de séparation de biens devient alors très complexe et la pratique paraît avoir montré que le régime hybride ainsi constitué ne fonctionne pas de façon satisfaisante.

Le régime de communauté d'acquêts comporte, comme le régime légal actuel, une communauté. Mais tous les biens, meubles ou immeubles, que les époux possèdent au jour du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage par succession ou donation, en sont exclus.

On reconnaît à ce régime deux avantages essentiels :

a) Conservant la communauté comme base, il est conforme à la tradition et aux mœurs françaises. Il ne heurterait donc pas les habitudes du public ;

b) Excluant de la communauté le mobilier personnel des époux, il échappe à l'une des deux critiques fondamentales auxquelles donne lieu le régime de communauté de meubles et acquêts. Grâce à cette exclusion, aucun des époux ne peut, en principe, réaliser un gain injustifié, ni se voir dépouiller de biens qu'il a le désir de conserver.

A l'appui de ces arguments, on fait encore valoir que le régime de communauté d'acquêts est, parmi les régimes conventionnels, celui qui est le plus fréquemment adopté ; en outre, beaucoup d'époux mariés sans contrat sont intimement convaincus que leurs rapports patrimoniaux sont régis par les règles de ce régime et pensent, notamment, que les meubles dont ils héritent de leurs parents leur restent propres. Cela prouve, dit-on, qu'il est le plus conforme aux aspirations des Français.

Mais les adeptes d'un régime séparatiste lui adressent deux critiques principales :

a) Comme tout régime de communauté, il est d'une liquidation compliquée ;

b) Il confère au mari, chef de la communauté, des pouvoirs qui limitent l'exercice de la capacité civile de la femme.

Les partisans de la communauté d'acquêts répondent que ces objections ne leur paraissent nullement déterminantes, pour les raisons ci-après :

a) La complexité de la liquidation est certaine (discrimination des trois patrimoines, jeu des récompenses), mais les praticiens du notariat sont rompus à ce genre de travail. De plus, elle n'est géné-

ralement pas plus grande que celle de tout autre régime (confusion de fait des deux patrimoines dans beaucoup de régimes de séparation de biens ; existence de trois patrimoines, en cas de société d'acquêts, et même de quatre, dans le régime de participation aux acquêts) ;

b) Le principe de l'unité d'administration n'est pas inconciliable avec une augmentation très sensible des pouvoirs de la femme, sous forme d'une intervention obligatoire des deux époux pour la passation des actes importants (notamment les baux) concernant les biens communs et les propres de la femme ; au surplus, la femme a la libre disposition de ses gains et salaires.

Il convient d'ajouter que, devenu régime légal, celui de la communauté d'acquêts soulèverait parfois des difficultés de preuve, en ce qui concerne la reprise des propres mobiliers des époux.

Mais le seul moyen d'éviter complètement ces difficultés de preuve serait de conserver le régime légal actuel et de perpétuer les injustices criantes qu'il engendre. En effet, l'adoption, comme régime de droit commun, d'un régime séparatiste, entraînerait des difficultés identiques.

Par ailleurs, l'origine de certains biens mobiliers est généralement facile à établir : il en est ainsi des fonds de commerce, des créances et des valeurs nominatives.

Des difficultés ne pourraient donc se présenter réellement que pour les meubles meublants, l'argent comptant et les titres au porteur. Mais de telles difficultés existent déjà, à l'heure actuelle, dans un certain nombre d'hypothèses (cas où les apports n'ont pas été mentionnés dans le contrat de mariage ; cas des biens mobiliers provenant de successions ou de donations ; cas du patrimoine réservé de la femme).

Le régime de participation aux acquêts est une combinaison de la séparation de biens et de la communauté d'acquêts.

Pendant la durée du mariage, les époux vivent comme s'ils étaient mariés sous le régime de séparation de biens pur et simple : chacun administre ses biens propres et les biens qu'il acquiert pendant le mariage et il dispose librement des uns et des autres (une variante du régime ne lui permet toutefois de disposer de ses acquêts qu'avec le consentement de l'autre époux).

A la dissolution du régime, au contraire, on constitue une masse commune comprenant tous les acquêts encore existants de l'un et de l'autre époux, et cette masse d'acquêts est partagée par moitié.

Cependant ce partage a lieu, en principe, non pas en nature, mais seulement en valeur, chacun des époux ayant le droit de conserver ses acquêts, à charge de tenir compte à son conjoint de la valeur de la part à laquelle il aurait droit.

On peut donc voir dans ce régime, soit un régime de « communauté différée », soit une généralisation du système actuel des « biens réservés » de la femme.

Il réunit certains avantages des deux régimes dont il combine les règles : comme la séparation de biens il assure, au cours du mariage, l'indépendance des époux ; comme le régime de communauté d'acquêts, il fait participer les deux époux au partage des économies faites durant le mariage. Le principe du partage en valeur évite, d'autre part, les inconvénients du partage en nature ou de la licitation et permet à chacun des époux d'avoir l'assurance de rester propriétaire des biens qu'il a acquis.

Le régime de participation aux acquêts a cependant soulevé de vives critiques.

On a fait valoir tout d'abord que ce régime n'avait pas encore subi — du moins en France — l'épreuve de la pratique et qu'il heurterait les traditions nationales.

On lui a reproché, en second lieu, d'être un régime compliqué qui ne fonctionnerait de façon satisfaisante que s'il était mis en œuvre par des époux expérimentés et qui risquerait, au cas contraire, d'être dangereux, spécialement pour la femme, lorsque par inexpérience elle abandonnerait au mari la gestion de ses biens.

On a fait observer, enfin, que ce régime conviendrait surtout aux époux qui exercent des professions séparées ou qui ont des sources de revenus biens distinctes.

En définitive, c'est sur le régime de la communauté d'acquêts que s'est porté le choix de la Commission.

Elle s'était déjà prononcée en ce sens lors de l'élaboration de son projet primitif, après avoir longuement hésité entre ce régime et celui de la participation aux acquêts.

La très grande majorité des organismes consultés sur ce projet, et notamment le Conseil Supérieur du Notariat, prirent parti en faveur du régime de la communauté d'acquêts.

Lorsqu'elle procéda à la seconde lecture de son texte, la Commission maintint son point de vue initial, l'opinion de ses membres n'ayant pas, toutefois, été unanime.

ECONOMIE GENERALE DU PROJET

Outre la substitution au régime légal actuel de celui de la communauté réduite aux acquêts, l'une des innovations essentielles du projet consiste dans l'augmentation des pouvoirs reconnus à la femme.

Aucun acte important affectant la masse commune ne pourra, en principe, être passé par le mari sans le consentement de sa femme.

Au nombre de ces actes graves figurent, non seulement les aliénations d'immeubles ou de fonds de commerce, ainsi que certaines perceptions de capitaux ou constitutions de sûretés réelles, mais encore les baux et l'aliénation des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme.

On s'achemine ainsi vers une gestion commune des biens communs ; les droits antérieurs du mari ne sont guère conservés que pour les valeurs mobilières et les meubles d'utilisation non courante, car les nécessités de la circulation de ces valeurs et de la sécurité du commerce l'exigent.

Dans le même esprit, les droits de la femme sur ses biens réservés sont alignés sur ceux du mari à l'égard des autres biens communs. En outre, la preuve des biens réservés est facilitée.

En ce qui concerne l'administration des propres de la femme, le consentement de celle-ci devient également indispensable pour tous les actes importants.

Bien entendu, sont conservées, dans leur principe, les règles permettant à chaque époux, d'une part, de recevoir un mandat conventionnel ou judiciaire pour représenter son conjoint dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui laisse ou lui attribue, et, d'autre part, de s'adresser à justice, en vue de passer outre à un refus de consentement de l'autre époux pour un acte déterminé.

Par ailleurs, la femme commune en biens n'est plus censée agir par représentation de son mari, pour les dépenses relatives

aux besoins du ménage, et a la faculté de se faire ouvrir librement un compte personnel de dépôt dans une banque ou un centre de chèques postaux.

Au nombre des garanties actuellement accordées à la femme pour contrebalancer l'omnipotence du mari, il est apparu que la faculté de renoncer à la communauté n'avait plus de raison d'être. En effet, la femme sera, désormais, étroitement associée à la gestion des biens communs, et on ne voit pas pourquoi, en cas de gestion malheureuse, le mari pourrait être le seul à en supporter les conséquences.

En revanche, le bénéfice d'émolument a été maintenu ; il a même été étendu au mari, en prévision du cas où, par ses dettes professionnelles notamment, la femme grèverait la communauté d'un passif supérieur à l'actif.

Chacun des époux, également, se voit conférer la possibilité de demander la séparation de biens judiciaire : de plus, celle-ci peut être obtenue dès lors que l'application des règles du régime matrimonial adopté se révèle contraire « à l'intérêt de la famille », ce qui constitue un critère extrêmement souple.

Dans le but de limiter, dans toute la mesure du possible, les injustices auxquelles peut parfois donner lieu le règlement des récompenses, le projet pose, dans certaines hypothèses, des règles nouvelles pour la fixation du montant de ces récompenses.

D'autre part, en vue d'éviter certaines licitations malencontreuses lors de la dissolution du régime, ses auteurs ont envisagé — spécialement au profit du conjoint survivant — une possibilité de maintien temporaire de l'indivision et d'attribution préférentielle par voie de partage, non seulement pour les exploitations agricoles, comme cela est déjà admis, mais encore en ce qui concerne d'autres biens. Il a toutefois été décidé que ces dispositions — destinées à prendre place dans les articles 815 et 832 du Code Civil auxquels renvoie expressément le présent projet — devraient faire l'objet d'un projet de loi séparé, actuellement à l'étude.

Le régime de participation aux acquêts, ayant été écarté comme régime légal, a néanmoins été organisé, à titre de régime conventionnel, et figure ainsi au nombre des régimes types offerts à l'attention du public.

Ces régimes types sont : le nouveau régime de droit commun, la communauté de meubles et acquêts, la communauté universelle,

le régime sans communauté, la séparation de biens et la participation aux acquêts.

Le régime dotal a été supprimé. L'expérience a prouvé, en effet, qu'il avait presque complètement disparu et que l'inaliénabilité dotale avait fréquemment causé un grave préjudice à la femme et à la famille, du fait de l'évolution économique. Aussi le projet interdit-il aux époux de frapper leurs biens d'inaliénabilité ; il se borne à permettre, sous certaines conditions, d'insérer dans les donations qui leur sont faites par des tiers des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de emploi.

Il va de soi que les futurs époux pourront toujours réaliser un mélange de clauses empruntées à plusieurs des régimes organisés par le Code, voire soumettre leurs biens à un régime entièrement différent de ceux prévus par la loi, sous réserve de certaines clauses prohibées.

Ce principe de liberté est même renforcé par la suppression de la règle traditionnelle de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Cette innovation capitale a paru nécessaire pour tenir compte du fait que les époux ont pu être mal renseignés lors de leur mariage ou que des circonstances nouvelles ont pu rendre mauvais le régime initialement choisi. Le changement de régime ne sera toutefois possible que sous contrôle judiciaire, et seulement dans la mesure où l'application du régime antérieur se révélerait contraire à l'intérêt de la famille. En outre, des mesures sont évidemment prévues pour renseigner les tiers et leur permettre de déjouer éventuellement les collusions qui auraient pour but de faire fraude à leurs droits.

Le projet contient, bien entendu, d'autres innovations de moindre importance. Mais, sur beaucoup de points, il reprend purement et simplement les dispositions actuelles, en conservant même leur rédaction, afin de ne pas remettre en cause l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence et par la doctrine. Parfois, il tend à consacrer législativement des solutions unanimement admises, mais qui ne résultent pas directement de textes qui ont vieilli. Parfois aussi, il précise les solutions sur des points encore controversés.

Il est apparu qu'en raison de l'ampleur de la réforme, celle-ci ne devrait pas entrer en vigueur dès la promulgation de la loi

à intervenir. De la sorte, les notaires, en particulier, auront le temps de l'étudier attentivement avant de conseiller leurs clients.

Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeureront soumis aux règles légales anciennes, ainsi que, s'ils avaient fait un contrat de mariage, aux dispositions de ce contrat.

Toutefois, certaines règles nouvelles seront immédiatement applicables aux situations en cours. Il en est ainsi, notamment, de celles relatives à l'augmentation des pouvoirs de la femme sous les régimes communautaires, à la mutabilité des conventions matrimoniales et à la séparation de biens judiciaire.

En outre, les époux mariés sans contrat auront la faculté, par une déclaration conjointe souscrite devant notaire dans un certain délai, de se soumettre au nouveau régime légal, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers; les époux mariés avec contrat pourront, dans les mêmes conditions, se soumettre aux nouvelles dispositions concernant leur type de régime.

Du point de vue de sa présentation matérielle, le projet tend essentiellement à remplacer le titre actuel du code civil consacré aux régimes matrimoniaux. Il importe de souligner que ce titre, qui comporte présentement 194 articles, n'en contiendra plus que 135.

Par ailleurs, dans un but d'harmonisation, quelques retouches ont dû être apportées à certains articles contenus dans d'autres parties du code civil et dans le code de commerce. D'autres retouches ou adjonctions, concernant le code de procédure civile et les textes relatifs au registre du commerce, seront réalisées par décret.

Le lecteur trouvera ci-après, dans la partie analytique du présent exposé, un commentaire plus détaillé des diverses dispositions du projet.

*
* *

ANALYSE DU PROJET

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Ce chapitre contient les dispositions applicables à tous les régimes matrimoniaux : conditions dans lesquelles s'établit le régime matrimonial (art. 1387 à 1396), modifications qui peuvent lui être apportées après la célébration du mariage (art. 1397 à 1400), biens réservés de la femme (art. 1401), obligation et contribution aux charges du mariage (art. 1402 et 1403), compte en banque de la femme (art. 1404), assouplissements aux règles du régime adopté résultant des mandats entre époux et des habilitations de justice (art. 1405 à 1408).

Il convient de noter que certaines de ces dispositions correspondent à des textes qui figurent actuellement au chapitre « *Des devoirs et des droits respectifs des époux* ». Il en est ainsi, notamment, de celles concernant les dettes ménagères (art. 214 et 220 actuels), les mandats entre époux et les habilitations de justice (art. 217 à 219), le compte en banque de la femme (art. 221 et 222) et les biens réservés (art. 224 à 226). En effet, ces règles sont relatives aux rapports pécuniaires des époux et ont, dès lors, leur place logique dans le titre consacré aux régimes matrimoniaux.

Capacité et pouvoir.

La commission a cru bon de rappeler, dès le début du projet, que le mariage ne porte pas atteinte à la *capacité* juridique des époux et que, seuls, leurs *pouvoirs* peuvent être limités par le régime matrimonial auxquels ils sont soumis (art. 1387).

Le texte proposé est destiné à remplacer l'article 216 actuel, issu des réformes de 1938 et de 1942, et en modifie assez sensiblement la rédaction. D'une part, en effet, l'alinéa premier de cet article, qui proclame le principe de la pleine capacité de la femme mariée, se concevait dans le cadre d'une réforme ayant pour objet de donner à celle-ci une capacité qu'elle n'avait pas antérieurement, mais non dans un système juridique où la capacité de la femme est considérée comme une donnée, au même titre que celle du mari;

l'article 216 est, d'autre part, imparfait, en ce qu'il confond les notions de capacité et de pouvoir, qui sont nettement distinguées par la doctrine moderne.

Les articles 1388 à 1396 reprennent, en leur apportant quelques modifications, les dispositions contenues dans les articles 1387 à 1398 actuels.

Liberté des conventions matrimoniales.

L'article 1388 fixe, par la référence faite au chapitre II, le régime matrimonial applicable aux époux mariés sans contrat. Ainsi que cela a déjà été indiqué dans la partie générale du présent exposé, ce régime est un régime de communauté réduite aux acquêts, dont les détails d'organisation seront précisés lors de l'examen du chapitre II.

L'article 1389 maintient le principe de la liberté des conventions matrimoniales, ainsi que les limitations déjà prévues par les articles 1387 à 1389 actuels.

Dans son alinéa final, cet article interdit, comme l'article 1388 actuel, de déroger aux règles de gestion de la masse commune. La Commission avait initialement admis la possibilité pour les époux de déroger à ces règles, notamment en donnant à la femme le pouvoir de gérer tout ou partie des biens de la communauté. Mais cette solution a été écartée, à la suite des observations des Cours, Facultés et Tribunaux, en raison des difficultés d'organisation d'un tel régime et des dangers qu'il pourrait présenter pour les tiers. Les parties conservent cependant, comme actuellement, la faculté de laisser à la femme l'administration de ses biens propres (cf. art. 1467). La femme a également, de plein droit, l'administration de ses biens réservés et le pouvoir d'en disposer (cf. art. 1401).

Validité de la clause commerciale.

L'article 1390 consacre la validité de la clause, dite « clause commerciale », que l'on rencontre souvent dans les contrats de mariage. Cette clause a pour but de permettre au survivant des époux de conserver certains biens — le plus souvent un fonds de commerce — dépendant de la communauté ou de la succession du conjoint prédécédé, à charge d'en payer la valeur.

La validité d'une telle clause n'a jamais été contestée dans le cas où elle porte sur un bien commun. Mais il n'en est pas de même

lorsqu'elle porte sur un bien propre au conjoint prédécédé ; en effet, depuis un arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation, en date du 11 janvier 1933, la jurisprudence considère que, dans ce cas, elle constitue un pacte sur succession future, qui doit être déclaré nul par application de l'article 1130 du Code Civil.

La doctrine estime cependant que la solution adoptée par la Cour de Cassation est d'une rigueur excessive et procède d'une interprétation trop extensive de l'article 1130 actuel du Code Civil. De son côté, la pratique déplore la solution jurisprudentielle et fait valoir que la clause, très usitée, est d'une utilité incontestable, puisqu'elle permet d'éviter, au décès du prémourant des époux, la licitation du fonds de commerce ou de la petite entreprise qui faisait vivre la famille. Il a donc paru opportun de consacrer sa validité dans un texte et d'en préciser les conditions d'application. Il résulte, par ailleurs, des dispositions transitoires (art. 16 du projet) que le texte proposé sera applicable aux clauses contenues dans les contrats de mariage antérieurs à la date de mise en application de la présente réforme.

Contrat de mariage des incapables.

L'article 1391, relatif au contrat de mariage du mineur, maintient la règle « *habilis ad nuptias habilis ad pacta nuptialia* ». Mais, rejetant la solution actuelle de la jurisprudence, il ne sanctionne l'inobservation de cette règle que par une nullité relative. En effet, le système de la nullité absolue, d'ailleurs contraire au droit commun, avait l'inconvénient de laisser subsister indéfiniment un doute sur la validité du contrat, puisque tout intéressé pouvait, à tout moment, invoquer la nullité, sans qu'aucune confirmation soit possible. Aussi le texte décide-t-il que l'action ne sera ouverte qu'au mineur et aux personnes dont le consentement était requis et qu'elle ne pourra plus être exercée lorsqu'un délai d'un an se sera écoulé depuis la majorité du mineur.

L'article 1392 règle la question du contrat de mariage du prodigue, du faible d'esprit et de l'interdit. Pour le prodigue et le faible d'esprit, le texte, s'inspirant de la solution de la jurisprudence, exige l'assistance du conseil judiciaire. Pour l'interdit, il prévoit l'assistance du tuteur et, en outre, au cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille (cette autorisation est, en effet, exigée pour le mariage lui-même). Un délai d'un an est également fixé pour l'exercice de l'action en nullité.

Etablissement et publicité du contrat de mariage.

Les articles 1393 et 1394 maintiennent la nécessité d'un acte passé devant notaire et établi, en principe, avant la célébration du mariage.

Le mode de publicité du contrat par une mention faite dans l'acte de mariage est également maintenu (art. 1395). Il a semblé inopportun de prévoir la création d'un registre matrimonial, à l'imitation du droit allemand ou du droit suisse : l'institution de ce registre alourdirait le système sans offrir, pour les tiers, des garanties plus grandes que le mode de publicité prévu par la loi Valette qui fonctionne en pratique de façon satisfaisante et semble pouvoir être étendu sans inconvénient aux changements de régime.

Toutefois, la loi Valette n'avait eu pour but que de protéger les tiers contre l'adoption du régime dotal et, en conséquence, seules les clauses de dotalité étaient réputées inopposables aux tiers lorsque le contrat n'avait pas été publié. Le projet décide que le défaut de publicité du contrat est sanctionné, de façon générale et quelle que soit la teneur du contrat, par l'inopposabilité du contrat aux tiers, c'est-à-dire que les époux sont, en pareil cas, réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun (art. 1395, al. 2).

Contre-lettres.

Les dispositions relatives aux contre-lettres (art. 1396 et 1397 actuels) ont été reprises sans modifications notables dans l'article 1396 du projet.

Abandon du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

L'article 1397 contient une réforme importante : écartant, en effet, le principe traditionnel de l'immutabilité des conventions matrimoniales, il permet aux époux, sous le contrôle de la justice, de modifier le régime initialement adopté ou de le remplacer par un autre régime.

La question de l'immutabilité des conventions matrimoniales a été longuement débattue au sein de la commission, et les raisons par lesquelles est justifié habituellement le principe ci-dessus rappelé (intérêt des époux, intérêt de la famille, intérêt des tiers) ont été soumises à un examen approfondi.

L'argument tiré de l'*intérêt des époux* se fonde sur le fait que, si l'immutabilité des conventions matrimoniales n'existait pas, un des époux pourrait, à la faveur d'un « abus d'influence », se faire consentir des avantages échappant à la règle de la révocabilité des donations entre époux. Il est apparu que ce danger était, en général, peu à redouter et qu'en tout cas le contrôle judiciaire suffirait normalement à empêcher des conventions de caractère abusif. En revanche, l'immutabilité du régime va très souvent à l'encontre de l'intérêt bien compris des époux : ceux-ci ont pu se tromper dans le choix du régime qu'ils ont adopté et, plus fréquemment encore, le régime choisi, satisfaisant à l'origine, peut ne plus répondre, par la suite, aux besoins du ménage, à raison, notamment, d'un changement de profession ou d'une modification dans l'état des fortunes respectives des époux. Il semble, qu'en pareil cas, il soit d'une bonne politique, pour favoriser la stabilité du ménage, de permettre aux époux de se placer sous un régime plus conforme à leurs intérêts.

Le second argument habituellement invoqué pour justifier la règle de l'immutabilité est celui de l'*intérêt de la famille* : le contrat de mariage est, dit-on, un « pacte de famille », et les parents des futurs époux, qui ont généralement présidé à l'établissement des conventions matrimoniales, ont légitimement le droit de compter sur la stabilité de ces conventions, présumées établies dans l'intérêt même des nouveaux époux. L'argument semble cependant, comme le précédent, avoir, de nos jours, perdu une grande partie de sa valeur ; en effet, même si l'on admet qu'à l'origine les conventions ont été établies de façon conforme à l'intérêt des futurs époux, et non dans l'intérêt égoïste de leurs parents, il est à craindre que, plus tard, lorsque les parents auront depuis longtemps disparu, les conventions arrêtées ne se révèlent plus satisfaisantes, compte tenu des changements intervenus dans la situation des époux et du bouleversement des conditions économiques. Ici encore, la mutabilité peut être une solution bienfaisante. Bien entendu, si les parents qui ont été parties au contrat initial sont encore vivants, ils devront être appelés à consentir à la modification.

Restait l'argument tiré de l'*intérêt des tiers*. Les pouvoirs des époux sont, dit-on, fonction du régime matrimonial, et si ceux-ci ont la faculté de modifier ce régime à leur gré, les tiers qui traitent avec eux peuvent courir des risques, s'ils ne sont pas informés des changements intervenus. Cependant, cet argument n'est pas décisif. En effet, les intérêts des tiers peuvent être suffisamment protégés, d'une part, par le contrôle judiciaire, qui pourrait éventuellement

démasquer des manœuvres dirigées contre eux, et, d'autre part, par les mesures de publicité édictées en cas de changement de régime. En ce qui concerne ces mesures de publicité, il a déjà été indiqué qu'il paraît inutile d'instituer un registre matrimonial ; il est plus simple et aussi efficace d'étendre le champ d'application de la loi Valette.

L'article 1397 autorise les époux à apporter, au cours du mariage, des modifications à leur régime matrimonial dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal « se révèle contraire à l'intérêt de la famille » (al. 1). La formule est déjà employée dans le droit positif (art. 217 actuel) et laisse un large pouvoir d'appréciation au tribunal.

Les époux, et, si elles sont encore vivantes, les autres personnes parties au contrat initial, doivent passer acte devant notaire des modifications qu'ils désirent apporter au régime. L'acte modificatif est ensuite soumis à l'homologation du tribunal (al. 2).

La modification n'a d'effet, entre les parties, qu'à compter du jour de l'homologation (al. 3) et n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement d'homologation en marge de l'acte de mariage, à moins que la modification n'ait été portée à la connaissance des tiers par les époux eux-mêmes (al. 4). Il n'a pas été jugé utile de protéger spécialement les créanciers chirographaires dont les droits sont nés antérieurement à la modification du régime ; en effet, ils ne le sont pas actuellement en cas de séparation de biens judiciaire, et la faculté qui leur est offerte d'intervenir à l'instance ou de former tierce opposition au jugement d'homologation a paru suffisante.

La réforme ainsi proposée a été favorablement accueillie par la majorité des organismes consultés.

Les dispositions relatives à la procédure d'homologation, destinées à prendre place dans le Code de Procédure Civile, seront prises par décret.

Séparation de biens judiciaire.

Indépendamment des changements de régime prévus à l'article 1397 précité et qui supposent l'accord des deux époux, la Commission a pensé qu'il convenait d'élargir le domaine de la séparation de biens judiciaire.

L'article 1398 permet au tribunal de prononcer cette mesure lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime

légale « se révèle contraire à l'intérêt de la famille ». Le critérium adopté est donc, ici encore, particulièrement souple et laisse aux tribunaux un plus large pouvoir d'appréciation que celui tiré du « péril de la dot ».

En outre, le texte permet au mari, aussi bien qu'à la femme, de demander la séparation de biens. Cette solution a paru s'imposer, à raison des pouvoirs accrus accordés à la femme sous le régime de communauté. Elle s'impose également dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts, car ils peuvent avoir, l'un et l'autre, intérêt à demander la séparation de biens, afin d'éviter ultérieurement le partage de leurs acquêts avec un conjoint insolvable.

Les articles 1399 et 1400 sont relatifs à l'exécution du jugement de séparation de biens et aux droits des créanciers.

L'aménagement des articles 865 à 874 du Code de Procédure Civile sera réalisé par décret.

Biens réservés de la femme.

L'article 1401, remplaçant les articles 224 à 226 actuels, a trait au régime des biens réservés de la femme. Créée par la loi du 13 juillet 1907, cette institution, si l'on en croit les renseignements recueillis, n'a pas rencontré beaucoup de succès dans la pratique, en raison, sans doute, des difficultés de preuve auxquelles son application donne naissance. On fait, d'autre part, au régime actuel des biens réservés le reproche de heurter l'équité, car on ne voit pas, dit-on, pour quelle raison les économies faites par le mari sur ses gains et salaires tombent en communauté et sont soumises au partage, alors que les économies de la femme constituant ses biens réservés peuvent être conservées par elle au cas de renonciation à la communauté. On a même signalé que le système actuel conduit à des conséquences inadmissibles, dans le cas où il s'agit d'une femme commerçante : si elle fait de bonnes affaires, elle renonce à la communauté pour conserver ses biens réservés, alors que si son exploitation est déficitaire, elle laisse à son mari le soin de payer les dettes qu'elle a contractées.

Ces considérations avaient initialement conduit la Commission à proposer la suppression du régime spécial des biens réservés. Il lui était apparu, en effet, que, compte tenu des pouvoirs plus larges qui seront conférés à la femme, tant sur ses biens propres que sur

les biens communs, il n'y avait pas intérêt à conserver une institution qui n'était guère entrée dans les mœurs, qui était d'un fonctionnement délicat et dont les résultats étaient parfois de nature à heurter l'équité. Les organismes consultés avaient, en général, approuvé cette solution.

Cependant, au cours du second examen de son projet, la Commission a estimé opportun de revenir sur sa position. Elle a considéré, en effet, que, malgré ses imperfections, l'institution des biens réservés conservait son utilité dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt et, notamment, dans le cas où la femme, abandonnée par son mari, vit séparée de fait : dans cette hypothèse, les règles normales de gestion de la communauté ne donnent pas à la femme — même avec la place élargie qui lui sera faite dans cette gestion — des pouvoirs suffisants.

D'autre part, il a paru possible de faciliter le fonctionnement du régime et de faire disparaître ses conséquences inévitables.

Le fonctionnement du régime a été facilité par le rétablissement d'une présomption analogue à celle qui figurait dans l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1907, et qui avait été supprimée lors du remaniement de textes effectué par la loi du 22 septembre 1942. Aux termes de l'article 1401, alinéa final, « la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien ». Cette présomption permettra donc à la femme de passer des actes concernant ses biens réservés, sans que les tiers aient à lui demander des justifications qu'elle n'est souvent pas en mesure de leur fournir.

Le défaut d'équité du système actuel des biens réservés disparaît par la suppression du privilège exorbitant accordé à la femme de conserver ses biens réservés en renonçant à la communauté. L'alinéa 2, *in fine*, de l'article 1401, précise, en effet, qu'à la dissolution de la communauté, les biens réservés sont compris dans l'actif à partager. Toutes les économies faites par les deux époux sur leurs gains et salaires seront donc soumises au partage, ainsi que cela est normal sous un régime de communauté.

Dans le même esprit, la Commission a estimé (art. 1401, alinéa 2, deuxième phrase) que, dans les régimes communautaires, la femme ne devait pas avoir sur ses biens réservés des pouvoirs plus étendus que ceux du mari sur les autres biens communs, parmi lesquels figurent, notamment, ceux acquis avec les gains du mari : les pouvoirs de celui-ci sur les biens communs devant être réduits, il serait anor-

mal de permettre à la femme, comme actuellement, de disposer seule de ses biens réservés, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux, alors que le mari ne pourra plus le faire, en règle générale, en ce qui concerne les autres biens de la communauté.

Obligation et contribution aux charges du mariage.

Les articles 1402 et 1403 ont trait aux dettes ménagères. A cet égard, le projet distingue le problème de l'obligation aux dettes (art. 1402) de celui de la contribution aux dettes (art. 1403).

En ce qui concerne l'*obligation* aux dettes, il abandonne la conception actuelle, qui consiste à les faire peser, à titre principal, sur le mari et à considérer que la femme n'est que la mandataire de celui-ci (art. 214, alinéa 2, et art. 220). En effet, cette conception ne pouvait pas logiquement être maintenue dans un système où la femme a sa pleine capacité et se voit reconnaître des pouvoirs importants sur les biens du ménage.

Au système du mandat domestique de la femme, le projet a donc substitué le principe que chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants et que chacun d'eux est obligé solidairement à l'égard des tiers (art. 1402, alinéa 1^{er}). L'alinéa 2 du même article précise que l'époux qui n'a pas donné son consentement demeure, néanmoins, solidairement tenu de la dette « lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ». Ce système paraît de nature à faciliter la gestion du ménage, tout en donnant aux fournisseurs les garanties nécessaires.

Si l'un des époux abuse du pouvoir qui lui est ainsi donné d'obliger les biens de son conjoint, celui-ci peut le lui retirer ; mais ce retrait n'est opposable qu'aux tiers qui en ont eu connaissance au moment où ils ont contracté (art. 1402, alinéa 3). Cette solution est analogue à celle qui résulte de l'article 220, alinéa 2, actuel pour les actes accomplis par la femme.

En ce qui concerne la *contribution* aux charges du mariage, l'article 1403 reproduit la règle actuelle (art. 214, alinéa 1^{er}) : chacun des époux contribue à ces charges en proportion de ses facultés, à moins qu'il n'en soit autrement décidé dans le contrat de mariage.

L'alinéa 2 du même article 1403 maintient la faculté, pour chacun des époux, de faire saisir-arrêter les salaires de son conjoint, si ce dernier ne satisfait pas à ses obligations (actuel art. 214, al. 4).

Comptes en banque de la femme.

L'article 1404 fixe les conditions dans lesquelles la femme peut se faire ouvrir un compte en banque ou un compte courant postal. A cet égard, il est apparu que les règles actuelles, telles qu'elles résultent des articles 221 et 222 du Code civil et 12 de la loi du 1^{er} février 1943, devaient être simplifiées. La pratique montre, en effet, qu'à raison de la complexité de ces règles, les femmes mariées éprouvent souvent de grandes difficultés à obtenir l'ouverture d'un compte et à s'en servir.

Tout d'abord, les dispositions de l'article 221 actuel, relatives au compte ouvert à la femme, *par représentation* de son mari, pour les besoins du ménage, n'avaient plus de raison d'être, puisque le projet abandonne le système du mandat légal domestique.

En second lieu, il convenait de donner à la femme toutes facilités pour se faire ouvrir un compte *personnel*, dans la mesure où ce compte ne serait appelé à enregistrer que des dépôts ou des retraits de fonds par chèque ou virement (compte de dépôt). En effet, si la femme a le maniement de fonds, à un titre quelconque, on ne voit pas pour quelle raison il lui serait interdit, du fait de sa qualité de femme mariée, d'utiliser les services que peut lui rendre une banque ou un centre de chèques postaux. L'article 1404 du projet lui permet donc, quel que soit son régime, de se faire ouvrir librement un compte de dépôt (al. 1). Par ailleurs, afin d'écartier les objections qui pourraient être faites par les banques, le texte précise que « la remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition » et que « la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition » (al. 2).

Le mari conserve évidemment, si son régime matrimonial le lui permet (spécialement s'il est marié sous le régime de communauté), le droit de s'opposer à ce que les sommes inscrites au compte soient versées à sa femme; mais il a semblé inopportun de prendre des mesures pour faciliter cette opposition: le mari devra donc, en pareil cas, avoir recours à la procédure de droit commun de la saisie-arrêt.

Bien entendu, l'article 1404 ne fait pas obstacle à ce que la femme se fasse ouvrir, si son régime matrimonial l'y autorise, un compte lui permettant de procéder à d'autres opérations (ouvertures de crédit, négociations de valeurs mobilières, par exemple).

Représentation entre époux et habilitation judiciaire.

Les articles 1405 à 1408 reprennent, en leur apportant quelques modifications, les dispositions des articles 217, 218 et 219 actuels du Code.

Les articles 1405 et 1407 du projet correspondent respectivement aux articles 217 et 219 actuels.

Toutefois, la Commission a estimé qu'il convenait de bien distinguer l'hypothèse où il y a *refus* par l'un des époux de consentir à un acte que l'autre époux veut passer, de celle où il y a *absence* de consentement d'un des époux, par suite d'éloignement ou d'impossibilité de manifester sa volonté. En effet, le mécanisme juridique mis en œuvre et les effets de l'acte intervenu ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Dans l'hypothèse où il y a *refus* de consentement (art. 1405), l'acte est passé, en son nom personnel, par l'époux qui a obtenu l'autorisation de justice et le texte précise que l'acte, ainsi passé, est *opposable* à l'époux dont le consentement fait défaut, *sans que ce dernier soit obligé à titre personnel* (al. 3).

Au contraire, dans l'hypothèse où il y a *absence* de consentement d'un des époux, par suite de son éloignement ou de l'impossibilité où il se trouve de manifester sa volonté (art. 1407), l'autorisation de justice permet la *représentation* de l'époux qui ne peut donner son consentement, ce qui implique que cet époux pourra être *personnellement obligé* par l'acte intervenu.

L'article 1405, contrairement à l'article 217 actuel, ne vise donc plus que le cas où l'un des époux *refuse* de donner son consentement à un acte que l'autre époux veut faire.

Cependant l'alinéa 1^{er} de cet article ne peut recevoir application, comme l'article 217 actuel, que dans le cas où l'acte considéré exige le concours ou le consentement des deux époux (donation de biens communs par exemple), mais non dans le cas où il s'agit d'un acte qui peut être fait par un des époux agissant seul (acte d'administration par exemple). Or, il est apparu que l'époux qui a le pouvoir de faire un tel acte pouvait, par un refus malicieux, ou même par sa simple abstention, porter préjudice à son conjoint ou à la famille entière. Un nouvel alinéa (al. 2) a donc été ajouté à l'article 1405, en vue de permettre, en pareil cas, au conjoint de l'époux mal intentionné ou négligent de se faire autoriser à passer lui-même l'acte, si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille.

D'autre part, il convient de noter que l'article 1405 est applicable aux actes de toute nature, et non pas seulement, comme l'article 217 actuel, aux seuls actes de disposition.

L'article 1406 reprend les dispositions de l'article 218 actuel, qui vise les mandats conventionnels entre époux. Néanmoins, le texte proposé n'interdit plus les mandats conventionnels entre époux séparés de corps, aucune raison ne paraissant pouvoir justifier une telle interdiction; en outre, pour mettre fin à une controverse, il permet la représentation de l'un des époux par l'autre « dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui *laisse* ou lui attribue ».

L'article 1408 reproduit les dispositions de l'actuel article 219, alinéa 3, relatives à la gestion d'affaires.

CHAPITRE II

Du régime de communauté.

Le chapitre II contient les dispositions relatives au régime de la communauté réduite aux acquêts qui, par l'effet du renvoi figurant à l'article 1388, alinéa 2, devient le régime de droit commun.

En abordant l'étude de ce chapitre, la Commission s'était demandé si, pour donner à la communauté une construction juridique, il n'y aurait pas intérêt à lui reconnaître la personnalité morale. Il est apparu, cependant, qu'une telle réforme n'aurait que des conséquences pratiques minimales. La principale de ces conséquences serait le droit de préférence que la personnalité morale de la communauté conférerait aux créanciers de la communauté sur les créanciers personnels des époux. Or, aucune raison décisive ne paraît justifier la création de ce droit de préférence, qui serait d'ailleurs de nature à faire naître des difficultés pratiques, notamment sur le plan de la preuve. D'autre part, l'union de deux époux ne saurait être assimilée à la fondation d'une société : en se mariant les époux n'ont nullement le sentiment de créer une personne morale dont les intérêts seraient distincts de leurs intérêts propres. L'idée a donc été rejetée.

Le chapitre II comporte trois sections, qui ont trait, successivement, à la composition de la masse commune, à la gestion des biens de la communauté et des biens propres de la femme et, enfin, à la dissolution de la communauté.

SECTION I. — De la composition de la masse commune.

§ 1. — De l'actif commun.

Règles générales.

La composition de l'actif commun est indiquée, dans ses grandes lignes, à l'article 1409.

La masse commune se compose, aux termes de cet article :

- 1° Des produits du travail des époux ;
- 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;
- 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime.

Cette composition est donc la composition habituelle de la communauté réduite aux acquêts, bien connue de tous les praticiens.

L'article 1409 fait cependant la réserve « des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens ». Par cette formule, la Commission a entendu marquer son intention de ne pas porter atteinte aux solutions qui peuvent résulter de lois spéciales, même si ces lois sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente réforme. Elle s'appliquera, notamment, aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 excluant de la communauté les droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, loi dont il sera de nouveau fait état dans la suite du présent exposé.

Présomption d'acquêts et preuve des reprises.

L'article 1410, rappelant une règle essentielle du régime de communauté déjà inscrite dans les articles 1402 et 1499 actuels, pose le principe que tout bien est réputé acquêt, sauf preuve contraire. Il apporte ensuite une solution au délicat problème de la preuve des reprises — et, en particulier, des reprises mobilières — en décidant que cette preuve doit être établie « tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun ».

Le problème de la preuve des reprises mobilières va incontestablement se poser avec une acuité particulière, en raison de l'adoption, comme régime légal, de celui de la communauté réduite aux acquêts. En effet, ce régime ne s'appliquait, précédemment, qu'à des époux qui avaient fait un contrat de mariage, et cet acte, qui contenait habituellement l'énumération des apports et des constitutions de dot, avait l'avantage de faciliter la preuve des reprises, du moins en ce qui concerne les biens que les époux possédaient en se mariant.

On sait que la solution actuelle est particulièrement complexe : elle repose sur des distinctions multiples entre preuve entre époux et preuve à l'égard des tiers, entre reprises en nature et reprises en valeur, entre mobilier présent et mobilier futur, entre reprises du mari et reprises de la femme. On ne saurait même dire que toute incertitude ait cessé, tant en doctrine qu'en jurisprudence, sur les règles du droit positif.

La Commission a donc eu le souci de mettre fin aux complications et aux controverses actuelles en adoptant une solution simple.

Dans la première version de son projet, elle avait estimé qu'il convenait de ne permettre aux époux de faire la preuve de leurs reprises, tant dans leurs rapports entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, que par « titre ou document » propre à justifier de la consistance ou valeur de ces reprises. Cette preuve n'était donc pas la preuve par écrit proprement dite, puisqu'il suffisait d'un « document » qui pouvait — comme un relevé de compte en banque, par exemple — ne pas émaner de l'autre conjoint. Le système adopté excluait cependant la preuve testimoniale. Par ailleurs, la preuve était, comme actuellement, rendue plus facile pour le mobilier échu à la femme au cours du mariage.

Lors de la seconde lecture du texte, cette solution a paru trop rigoureuse dans certains cas. On a fait observer, notamment, que, dans les classes modestes, les époux seraient, le plus souvent, dans l'impossibilité de faire la preuve, par « titre ou document », de la consistance du mobilier qui leur est propre : généralement, ils n'ont en leur possession, ni factures, ni inventaire, et, cependant, la provenance du mobilier ne fait aucun doute et pourrait facilement être établie, même par témoins.

Aussi a-t-il paru opportun d'assouplir le mode de preuve des reprises, en décidant que cette preuve se fera « selon le droit commun ». Cette expression peut être utilisée sans risque de perpétuer la controverse née après la loi du 29 avril 1924 (art. 1499 actuel) sur le sens qu'il convient de lui attribuer : on s'était demandé s'il s'agissait du droit commun des preuves en général, ou du droit commun des preuves sous le régime de communauté. Cette dualité disparaît dans le nouveau système, puisque celui-ci ne prévoit plus de règles particulières qui puissent constituer un droit commun des preuves en matière de communauté.

Désormais, on sera conduit à distinguer entre les reprises en nature et les reprises en valeur (récompenses dues par la commu-

nauté). S'agissant de reprises en nature, l'époux qui voudra faire la reprise d'un bien devra établir son droit de propriété sur ce bien, et — selon le droit commun de la preuve de la propriété — cette preuve pourra être administrée par tous moyens, c'est-à-dire, notamment, par témoins ou présomptions. S'agissant, au contraire, d'une reprise en valeur, l'époux qui voudra l'exercer devra établir qu'il a une créance contre la communauté, et — selon le droit commun de la preuve des obligations — cette preuve devra, en principe, être faite par écrit, sous réserve des exceptions habituelles, auxquelles la jurisprudence a d'ailleurs donné une portée très large, notamment dans son interprétation libérale de l'article 1348.

Le texte précise, en outre, que le mode de preuve prévu s'applique aussi bien entre les époux qu'à l'égard des tiers.

Enfin, les facilités de preuve antérieurement prévues au profit de la femme ont été supprimées, en raison de l'assouplissement du régime normal des preuves.

Règles particulières à certains cas.

Les règles générales de la composition de la communauté étant ainsi posées, les articles 1411 à 1427 se bornent à donner la solution de difficultés particulières. Ces dispositions sont à rapprocher de celles des articles 1403 à 1408 actuels, qu'elles précisent et complètent, en s'inspirant, dans la plupart des cas, des solutions données par la jurisprudence.

Ces textes appellent peu de commentaires.

L'article 1411 vise expressément, pour lui conférer la qualité de propre, le bien acquis, pendant la durée du mariage, en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

L'article 1414, dans son alinéa 2, tranche une difficulté relative à l'échange, dans le cas où la soulte est importante. Le texte, adoptant un critérium simple, décide que si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux propriétaire du bien cédé.

L'article 1416, qui correspond à l'article 1408 actuel, ne reprend pas l'alinéa 2 de ce dernier article, concernant le retrait d'indivision. La Commission a estimé, en effet, que cette hypothèse complexe se présentait rarement en pratique et qu'il n'y avait pas lieu de la prévoir.

L'article 1417, relatif au remploi, vise expressément, dans son alinéa 2, le remploi par anticipation, qui est déjà permis par la jurisprudence. Il admet également (al. 3), conformément à la jurisprudence, la validité entre époux, du remploi non accompagné des formalités prescrites, ce qui est le cas, en particulier, du remploi dit « à retardement ».

L'article 1419 étend au remploi la solution admise à l'article 1414 pour l'échange, en visant le cas où la somme versée par la communauté serait supérieure à la moitié de la valeur du bien acquis en remploi.

L'article 1420, dans son alinéa 1^{er}, considère comme propres à chaque époux ses vêtements et son linge personnels, ainsi que les décorations, diplômes et correspondance (les bijoux ont été intentionnellement exclus, car ils peuvent constituer un placement). L'alinéa 2 considère également comme propres, sauf récompense s'il y a lieu, les outils ou instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient « l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole » ; cet alinéa permettra, par exemple, à l'avocat ou au médecin de conserver sa bibliothèque, lors de la dissolution de la communauté.

L'article 1424 étend aux constitutions de rentes viagères les solutions actuellement admises en matières d'assurances, solutions rappelées à l'article 1423.

L'article 1425 confère le caractère de propres aux biens acquis à titre d'« accessoires » ou d'« annexes » d'un bien propre. Cette solution s'inspire de la clause, dite d'« annexes de propres », que l'on rencontre fréquemment dans les contrats de mariage et qui, par conséquent, doit être considérée comme répondant à la volonté tacite des époux. Le droit à récompense de la communauté est, bien entendu, réservé.

Une modification des solutions actuelles est également à signaler à l'article 1426, relatif aux valeurs mobilières : l'alinéa 2 de cet article décide que les valeurs nouvelles, acquises en vertu d'un droit de souscription afférent à une valeur propre (valeurs nouvelles acquises à titre onéreux), sont propres à l'époux propriétaire de ladite valeur, sauf récompense à la communauté s'il y a lieu. On sait que, selon la jurisprudence, ces valeurs tombent en communauté, du moins dans le cas où la somme versée par la communauté est supérieure à la valeur du droit de souscription. Il est apparu que

la solution retenue était plus logique et mieux en harmonie avec la disposition de l'article précédent, qui considère comme propres tous les « accessoires » ou les « annexes » d'un bien propre.

Enfin, l'article 1427 règle le sort des mines et carrières ouvertes sur un fonds propre à l'un des époux. Le projet ne modifie pas sensiblement, sur ce point, les solutions actuelles. Les mines et carrières ainsi ouvertes sont, en principe, propres à l'époux propriétaire du fonds ; mais il en est autrement lorsqu'elles ont fait l'objet, après le mariage, « d'une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau » (cette formule générale visant la concession, le permis d'exploitation et les autres autorisations prévues par des lois spéciales pour les mines ou les carrières). En ce qui concerne le droit à récompense de l'époux propriétaire du fonds, l'alinéa 2 consacre une solution uniforme : il sera dû récompense, que la mine ou la carrière soit ouverte avant ou pendant le mariage, si l'exploitation entraîne une diminution « anormale » de valeur du fonds propre.

*Droits de propriété littéraire et artistique
et droits de propriété industrielle.*

Les textes ne sauraient, bien entendu, résoudre toutes les difficultés qui peuvent se poser à propos de la distinction entre les biens propres et les biens communs.

Il convient néanmoins de signaler que, dans la première version de son projet, la Commission avait cru devoir consacrer un article aux problèmes posés, sous le régime de la communauté, par les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, nés au cours du mariage. Elle avait décidé, conformément à la jurisprudence, que ces droits tombaient dans la communauté, sous réserve — en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques — du droit moral de l'auteur. Or, au moment où elle a procédé à la seconde lecture du texte, elle s'est trouvée en présence de la loi du 11 mars 1957, qui, dans son article 25, adoptait la solution contraire pour les droits de propriété littéraire et artistique, en décidant que ces droits restaient propres à leur auteur et que seuls les produits perçus au cours du mariage tombaient en communauté.

Puisqu'une solution venait d'être adoptée par le législateur, la Commission n'a pas cru qu'il lui appartenait d'en proposer la modification. Elle n'a pas estimé non plus opportun de disjoindre l'article 25 de la loi du 11 mars 1957 de l'ensemble de textes dont il fait partie, afin de l'insérer dans le code civil.

En ce qui concerne les droits de propriété industrielle (marques de fabrique, brevets d'invention, etc.), la Commission a considéré qu'il lui était difficile d'en traiter, sans traiter des droits de propriété littéraire et artistique. Elle a estimé, d'ailleurs, que la solution donnée par le législateur en matière de propriété littéraire et artistique ne s'imposait nullement en matière de propriété industrielle, les données du problème n'étant pas les mêmes dans les deux cas.

Elle a donc finalement jugé préférable de supprimer le texte qu'elle avait initialement établi et de faire la réserve, à l'article 1409 « des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens » : ainsi, le projet permettra l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 11 mars 1957 et des lois analogues qui pourraient éventuellement intervenir en matière de propriété industrielle, ou dans d'autres domaines.

§ 2. — *Du passif commun.*

Les dispositions contenues dans ce paragraphe définissent tout d'abord, dans les articles 1428 à 1432, les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté (passif provisoire), puis, dans les articles 1433 et 1434, les dettes qui restent à la charge définitive de la communauté (passif définitif).

Passif provisoire.

Un certain nombre de modifications ont été apportées aux solutions actuelles, en ce qui concerne le passif provisoire de la communauté.

On peut estimer, en effet, que certaines différences actuellement faites, à cet égard, entre les dettes du mari et les dettes de la femme n'ont pas de raison d'être : si le mari seul, en sa qualité de chef de la communauté, peut engager cette dernière par les actes qu'il accomplit volontairement, les deux époux doivent être placés sur un plan d'égalité, lorsqu'il s'agit, soit de dettes antérieures au mariage, soit de dettes nées pendant le mariage, mais ne résultant pas d'un acte volontaire.

Aussi, le projet permet-il de recouvrer sur la communauté les dettes de la femme antérieures au mariage (art. 1428, 2°) ainsi que les dettes de celle-ci postérieures à la formation de la communauté, lorsqu'elles n'ont pas leur source dans un acte juridique, ce qui comprend, notamment, les dettes délictuelles (art. 1428, 3°); quant aux dettes grevant les successions ou libéralités échues à

l'un des époux, elles ne peuvent être recouvrées sur la communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux, et ce, aussi bien pour les successions ou libéralités échues au mari, que pour celles échues à la femme (art. 1429, al. 1^{er}).

Les auteurs du projet ont pensé, par ailleurs, que, dans le cas où la communauté est tenue du chef de la femme, le mari ne devait pas être considéré comme tenu personnellement, même lorsqu'il a donné son consentement, ce consentement ne devant avoir pour effet que d'habiliter la femme à engager la communauté. Aussi l'article 1432 précise-t-il qu'en pareil cas, le recouvrement des dettes de la femme ne pourra être poursuivi sur les biens « dont le mari justifie qu'ils lui sont propres ». On sait que la solution inverse — qui est celle de la jurisprudence — présente des inconvénients graves pour le mari, en particulier au cas de faillite de la femme.

La Commission a enfin supprimé deux dispositions édictées en faveur de la femme : celle de l'article 1487 actuel qui décide que la femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté ne peut être poursuivie que pour moitié (alors que le mari peut être poursuivi pour le tout) et celle de l'article 1431, qui, au cas où la femme s'est obligée solidairement avec son mari, prévoit qu'elle n'est réputée, à l'égard de ce dernier, s'être engagée que comme caution. Le maintien de ces dispositions ne paraît plus justifié, en raison de la condition maintenant faite à la femme.

Passif définitif.

En ce qui concerne le passif définitif de la communauté (art. 1433 et 1434), peu de modifications ont été apportées, quant au fond, aux solutions actuelles.

Quelques précisions nouvelles sont cependant à signaler. C'est ainsi que les frais d'éducation et d'entretien des enfants de l'un des époux (sauf s'il s'agit d'enfants adultérins) sont à la charge définitive de la communauté (art. 1433 et 1434, 4^o). De même, en ce qui concerne les délits ou quasi-délits, l'article 1434 indique que les amendes pénales donnent toujours lieu à récompense, si elles ont été payées par la communauté (art. 1434, 5^o), mais que les dommages-intérêts, ou les amendes qui ne sanctionnent pas des infractions pénales, ne donnent lieu à récompense que si la communauté n'a pas tiré profit de ces délits ou quasi-délits (art. 1434, 6^o).

SECTION II. — De la gestion des biens de la masse commune
et des biens propres de la femme.

Le projet conserve au régime de communauté sa caractéristique essentielle : le mari reste chef de la communauté et administrateur des biens propres de sa femme.

Mais il associe beaucoup plus étroitement la femme à la gestion de ces deux masses de biens, en exigeant son intervention pour tous les actes graves.

En ce qui concerne la gestion des biens communs, l'article 1435 décide que le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, non seulement en disposer entre vifs à titre gratuit — comme cela résulte déjà de l'article 1422 actuel — mais encore disposer, à titre onéreux, de certaines catégories de ces biens (immeubles, fonds de commerce, meubles nécessaires à la vie courante du ménage, etc.). Le consentement de la femme est encore exigé pour d'autres actes importants (notamment les baux d'immeubles ou de fonds de commerce et certaines perceptions de capitaux).

La Commission avait initialement envisagé d'exiger également l'intervention de la femme pour l'aliénation des valeurs mobilières ; mais il lui est apparu qu'en raison de la multiplicité des opérations auxquelles ces valeurs peuvent donner lieu et de la rapidité avec laquelle de telles opérations doivent parfois se faire, l'obligation de produire le consentement de la femme constituerait une gêne excessive pour les époux et serait de nature à nuire à leurs intérêts.

Les baux ont été soumis au même régime que les actes de disposition, en raison de l'importance des droits accordés par les lois récentes au locataire et au fermier.

En outre, l'article 1436 interdit au mari de procéder seul au partage des successions tombées en communauté du chef de la femme, lorsque ces successions comprennent certains biens particulièrement importants, notamment des immeubles, des fonds de commerce et des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique. Dans le nouveau régime légal, de tels biens ne tomberont qu'exceptionnellement en communauté, puisqu'ils ne constituent pas des acquêts (il faut supposer une libéralité dans laquelle le disposant a précisé que le bien sera commun). Mais l'article 1436 recevra une plus large application sous les régimes conventionnels de communauté.

Au sujet des actes de disposition par testament ou par donation de biens à venir, l'article 1437 étend aux deux époux la solution

prévue à l'article 1423 actuel pour le mari : le legs ou le don qui ne peut s'exécuter en nature s'exécute par équivalent.

Si le mari reste administrateur des biens propres de sa femme, cette dernière se voit reconnaître un droit de contrôle sur les actes graves qu'il peut être appelé à faire en cette qualité (art. 1438).

Le consentement de la femme est, en effet, exigé pour les baux de ses biens propres les plus importants, pour les concessions d'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, pour les perceptions de capitaux propres et, enfin, pour le partage, même provisionnel, des biens propres. Ainsi, le mari ne pourra plus, comme actuellement, abuser de ses pouvoirs pour passer des actes préjudiciables à sa femme, par exemple en cas de séparation de fait, ou à la veille d'un divorce.

Enfin, l'article 1440 décide que l'acte passé par un des époux, et qui excède les pouvoirs conférés à cet époux, peut, à moins qu'il n'ait été ratifié, être attaqué par l'autre époux, mais seulement dans un délai de deux ans, qui commence à courir du jour où l'autre époux a eu connaissance de cet acte ou, à défaut, du jour de la dissolution du régime. La fixation de ce délai a pour but d'éviter que l'incertitude subsiste trop longtemps sur la validité d'un acte.

SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — *Des causes de dissolution de la communauté.*

L'article 1441 énumère les causes de dissolution de la communauté. Ce sont les causes habituelles (mort, divorce, séparation de corps ou de biens, absence), auxquelles vient s'ajouter le changement de régime matrimonial, qui deviendra désormais possible.

L'article 1442, comme l'actuel article 1442, alinéa 1^{er}, prohibe les conventions de communauté continuée.

§ 2. — *De la liquidation et du partage de la masse commune.*

Suppression de la faculté de renonciation de la femme.

Dans la première version de son projet, la Commission avait maintenu la faculté pour la femme d'accepter la communauté ou d'y renoncer. Mais, au cours du second examen des textes, elle a été amenée à se demander si cette faculté d'option n'était pas une

survivance d'une époque où la femme — d'ailleurs frappée d'incapacité — n'intervenait pas dans la gestion de la masse commune. Exclue de la gestion de cette masse tant que durait le mariage, la femme se voyait fort légitimement reconnaître, à la dissolution du régime, la faculté d'apprécier si elle avait ou non intérêt à participer aux profits et aux pertes résultant des actes accomplis par le mari.

Toute différente est la situation de la femme dans le présent projet, surtout si on la compare à la situation de celles actuellement mariées sous le régime de la communauté d'acquêts. Elle intervient, en effet, dans la gestion de la communauté et dans l'administration de ses biens propres, puisque aucun acte important ne peut, en principe, être fait sans son consentement. De plus, elle engage la communauté, non seulement — comme cela existe d'ailleurs déjà — par ses dettes professionnelles, mais encore par d'autres dettes personnelles, telles que ses dettes délictuelles, ses dettes antérieures au mariage et les dettes grevant les successions ou libéralités recueillies par elle avec le consentement de son mari. Enfin, si elle exerce une profession séparée, elle conserve sur ses biens réservés — qui sont des biens communs — des pouvoirs identiques à ceux qui appartiennent au mari sur les autres biens de la communauté.

Il est finalement apparu que, compte tenu de la nouvelle situation faite à la femme mariée, il n'y avait pas lieu de maintenir, à son profit, le droit de renoncer à la communauté.

Réciprocité du bénéfice d'émolument.

Bien que nécessairement acceptante, la femme n'est pas, pour autant, privée de toute protection contre la mauvaise gestion de son mari ; elle conserve, en effet, le bénéfice d'émolument, tant dans ses rapports avec les créanciers de la communauté (art. 1456, al. 2), que dans ses rapports avec son mari (art. 1458, al. 3). La Commission a d'ailleurs considéré qu'il était équitable d'étendre cette protection au mari, pour tenir compte du fait que la femme peut grever la communauté d'un passif supérieur à l'actif, spécialement pour ses dettes professionnelles et délictuelles : l'accroissement des pouvoirs de la femme commande, en contre-partie, que des garanties soient accordées au mari.

La faculté de renoncer à la communauté ayant été enlevée à la femme, il ne restait plus qu'à fixer les conditions de liquidation et de partage de la communauté (des dispositions s'inspirant de

celles contenues aux actuels articles 1453 à 1466 et 1492 à 1495, concernant respectivement l'option de la femme et les effets de la renonciation, n'avaient plus de raison d'être).

Le projet reprend — compte tenu des solutions jurisprudentielles — la plupart des règles traditionnelles relatives à la liquidation et au partage, en s'efforçant de les présenter dans un ordre logique. Les textes ont trait successivement à la liquidation et au règlement des récompenses (art. 1443 à 1452), au partage de la masse commune (art. 1453 à 1455) et, enfin, au règlement du passif non acquitté au moment du partage (art. 1456 à 1460).

Evaluation des récompenses.

Toutefois, une réforme importante est à signaler, en ce qui concerne la fixation du *montant des récompenses* qui peuvent être dues, soit par les époux à la communauté, soit par la communauté aux époux. Cette question est réglée par l'article 1447, dont les dispositions complètent celles des articles 1445 et 1446, exclusivement relatifs à la détermination des *cas dans lesquels il y a lieu à récompense*.

Actuellement, le montant de la récompense est en principe — conformément aux règles admises en matière d'enrichissement sans cause — égal à la plus faible des deux sommes entre le profit advenu au patrimoine enrichi et la perte subie par le patrimoine appauvri. Ainsi, dans le cas où un immeuble a été édifié, avec des deniers communs, sur un terrain propre à l'un des époux, la récompense due par cet époux est égale au montant le plus faible entre la plus-value ainsi acquise par son bien (appréciée au jour de la dissolution de la communauté) et la dépense qui a été effectuée pour construire l'immeuble.

Les deux éléments de calcul (le profit et la perte) se confondent d'ailleurs fréquemment. Si, par exemple, la communauté a encaissé le prix de vente d'un bien propre, sans qu'un autre bien ait été acquis en remploi, la récompense due par elle est toujours égale à ce prix.

L'expérience a révélé que la solution actuelle peut s'avérer particulièrement injuste si le pouvoir d'achat de la monnaie est sensiblement moins grand lors du règlement de la récompense qu'à l'époque où la masse ayant droit à cette récompense s'est appauvrie. Pour s'en convaincre, il suffit de supposer, dans le premier des deux exemples ci-dessus (cas de récompense due à la

communauté), que l'immeuble a été construit avant 1914, ou même avant 1939 (en effet, la récompense ne peut être supérieure à la somme déboursée, à l'époque, par la communauté) ; dans le second exemple (cas de récompense due par la communauté), la même constatation s'impose s'il est démontré que le prix d'aliénation du bien propre a servi à acquérir un bien commun (immeuble ou fonds de commerce, notamment) dont la valeur nominale a considérablement augmenté depuis.

Pour tenter de remédier à ce grave inconvénient sur lequel l'attention du législateur a été appelée à diverses reprises, un système de réévaluation forfaitaire des récompenses — comparable, par exemple, à la revalorisation légale des rentes viagères non indexées — aurait été concevable. Mais un tel système n'aurait pas manqué — comme la solution actuelle — d'engendrer fréquemment des conséquences choquantes. C'est ainsi que, dans l'hypothèse où des deniers communs ont servi à acquitter une dette personnelle à l'un des époux, la revalorisation de la récompense due par cet époux pourrait parfois constituer pour lui une charge écrasante si la dépense faite, à son profit, par la communauté, ne s'est pas traduite par l'entrée d'un bien dans son patrimoine propre, ou par une plus-value apportée à un bien lui appartenant. En sens inverse, le même raisonnement peut être tenu dans le cas où un bien propre a été aliéné pour faire face aux charges du mariage (par exemple, pour couvrir les frais d'une opération chirurgicale). Sans doute, une certaine revalorisation serait-elle souvent souhaitable dans de telles hypothèses. Mais il ne paraît pas possible de découvrir un critère qui soit équitable dans tous les cas d'espèce.

Compte tenu des considérations qui précèdent, les auteurs du projet ont estimé opportun de maintenir les règles actuelles, comme principe, et de leur apporter une dérogation dans le cas — très fréquent en pratique — où le profit advenu au patrimoine débiteur de la récompense consiste dans l'acquisition d'un bien tombé dans ce patrimoine, ou dans la plus-value apportée à un bien qui y figurait déjà.

Le texte dispose que, dans ce cas, la récompense est toujours égale au profit, apprécié au jour de la dissolution de la communauté ; toutefois, si le bien a été aliéné avant cette date, sans qu'un autre bien lui ait été subrogé réellement, le profit est évalué au jour de l'aliénation.

Il importe de remarquer que la dérogation ainsi apportée aux règles actuelles revêt un double aspect. En effet, elle ne constitue

pas seulement une exception au principe selon lequel la récompense est égale à la plus faible des deux sommes entre le profit réalisé par son débiteur et la perte subie par son créancier. Elle implique, en outre, la possibilité d'une sorte de remploi, en biens de communauté, de deniers provenant d'un patrimoine propre, lorsque la preuve de l'origine de ces deniers pourra être établie, en dépit de la présomption d'acquêts qui les frappe.

Il a paru nécessaire d'admettre cette possibilité, pour permettre le jeu de la réévaluation des récompenses lorsque celles-ci sont dues par la communauté. En effet, le système manquerait d'équilibre si la réévaluation ne pouvait intervenir qu'en ce qui concerne les récompenses dues par les époux à la communauté : dans le cas, par exemple, où un immeuble a été édifié, avec des deniers communs, sur un terrain propre à l'un des époux, il ne serait pas équitable de décider que la récompense due par cet époux est égale au profit, apprécié au jour de la dissolution de la communauté, si la même règle d'évaluation ne devait pas être retenue dans l'hypothèse inverse, où des deniers ayant le caractère de propres imparfaits — notamment le prix d'aliénation d'un bien propre — ont servi à construire un immeuble sur un terrain dépendant de la communauté.

Le système retenu par le projet ne permettra pas, en toutes circonstances, d'aboutir à des solutions pleinement satisfaisantes. Il ne manquera pas, non plus, de soulever certaines difficultés d'application, que la pratique et la jurisprudence auront à résoudre. Mais il a paru le meilleur pour remédier aux injustices criantes auxquelles peuvent conduire les règles actuelles.

Maintien dans l'indivision et attribution préférentielle.

Il importe de remarquer que l'article 1455, relatif au partage de la communauté, renvoie expressément aux règles du partage des successions en ce qui concerne, notamment, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle. Cet article exclut toutefois la possibilité d'un maintien forcé de l'indivision, lorsque la communauté est dissoute par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, une telle possibilité n'ayant pas paru souhaitable dans ces divers cas.

Aux termes des articles 815 et 832 actuels, le maintien forcé de l'indivision et la faculté d'attribution préférentielle ne peuvent concerner que des exploitations agricoles.

La Commission a estimé qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application de ces textes à d'autres catégories de biens.

Un projet de loi en ce sens — dont l'adoption aurait pour effet de donner une portée plus large au renvoi contenu à l'article 1455 proposé — est actuellement à l'étude.

CHAPITRE III

Des modifications conventionnelles au régime de communauté.

Dans ce chapitre, on trouve successivement les dispositions concernant le régime de communauté de meubles et acquêts, qui devient un régime conventionnel (art. 1464 et 1465), le régime de communauté universelle (art. 1466), les dérogations aux règles d'administration des biens propres de la femme (art. 1467), le préciput (art. 1468 et 1469) et, enfin, les clauses dérogeant à la règle du partage égal de la communauté (art. 1470 à 1473).

Il n'a pas paru nécessaire de conserver les dispositions relatives à certaines clauses d'application rare, comme la clause d'ameublissement (art. 1505 à 1509 actuels), la clause de déclaration de franc et quitte (art. 1513), la clause de reprise d'apport franc et quitte (art. 1514 actuel) et la clause de forfait de communauté (art. 1522). Le fait que ces dispositions aient été supprimées ne signifie d'ailleurs pas que les clauses précitées soient désormais prohibées : elles restent licites, par application du principe de la liberté des conventions matrimoniales.

L'article 1463 — susceptible de recevoir application sous divers régimes conventionnels de communauté — contient les dispositions relatives à l'action en retranchement, actuellement prévue par les articles 1496 et 1527. La Commission a estimé que cette protection spéciale accordée aux enfants d'un premier lit se justifiait dans de nombreux cas et devait, en conséquence, être maintenue.

SECTION I. — De la communauté de meubles et acquêts.

Les articles 1464 et 1465 sont consacrés à ce régime.

La composition de la masse commune est identique à celle du régime légal actuel. Toutefois, en ce qui concerne le passif, il a semblé plus équitable de ne faire entrer dans le passif définitif de la communauté qu'une part du passif de chaque époux propor-

tionnelle à la part d'actif entrant en communauté du chef de cet époux : la règle s'applique au passif antérieur au mariage (art. 1465, al. 1) et au passif des successions et libéralités recueillies au cours du mariage (art. 1465, al. 2).

SECTION II. — De la communauté universelle.

Ce régime est prévu à l'article 1466. Bien qu'il soit peu usité, il a paru opportun de le maintenir au nombre des régimes types.

SECTION III. — Des dérogations aux règles légales relatives à l'administration des biens propres de la femme.

L'article 1467 prévoit la convention — déjà permise actuellement — par laquelle la femme se réserve l'administration de ses biens propres.

Initialement, la Commission avait pensé qu'il pouvait être opportun de permettre également aux époux de déroger aux règles légales relatives à la gestion des biens de la communauté. Elle avait élaboré, à cet effet, un certain nombre de textes permettant de confier à la femme la gestion de toute la communauté ou d'une partie seulement des biens communs, de libérer le mari de l'obligation qui lui est faite d'obtenir le consentement de sa femme pour l'aliénation de certains biens ou, au contraire, de rendre ce consentement nécessaire pour un plus grand nombre d'actes que ceux prévus par les textes.

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans le commentaire de l'article 1389, les organismes consultés n'ont pas été, en général, favorables à une telle réforme. On a fait valoir, notamment, que l'opinion n'y était pas préparée, que la latitude ainsi laissée aux époux serait génératrice d'insécurité dans leurs relations avec les tiers et, surtout, que les époux désireux de conférer à la femme des pouvoirs plus étendus, ont la faculté — puisqu'ils font un contrat de mariage — d'adopter un autre régime, comme celui de séparation de biens ou celui de la participation aux acquêts.

Le projet maintient donc l'interdiction de déroger, dans le contrat de mariage, aux règles légales de gestion de la masse commune (art. 1389, al. 3). Mais il importe de rappeler que des mandats conventionnels ou judiciaires sont possibles pendant la durée du mariage (art. 1406 et 1407).

SECTION IV. — Du préciput.

Les articles 1468 et 1469, relatifs au préciput, n'apportent pas de modifications importantes aux solutions actuelles. Il convient toutefois de signaler qu'il n'y avait plus à faire état de la clause permettant à la femme de prélever son préciput, même au cas de renonciation à la communauté, puisque cette faculté de renonciation est supprimée par le projet.

SECTION V. — Des principales clauses dérogeant à la règle du partage égal de la communauté.

Les articles figurant dans cette section prévoient la clause qui ne laisse à l'un des époux, dans la communauté, qu'une part inférieure à la moitié (art. 1470), la clause d'attribution totale de la communauté à l'un d'eux (art. 1471), ainsi que celle, non prévue par les textes actuels, mais très usitée, qui laisse au survivant l'usufruit de la part du conjoint prédécédé (art. 1472).

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la clause de forfait de communauté (art. 1522 et 1523 actuels) n'a pas été mentionnée, car elle est peu usitée : elle demeure cependant licite, par application du principe de la liberté des conventions matrimoniales.

CHAPITRE IV

Du régime sans communauté.

Bien que ce régime soit rarement adopté en France, il n'a pas semblé opportun de le supprimer.

Les textes qui le concernent (art. 1474 à 1479) ont été mis en harmonie, dans la mesure nécessaire, avec les règles nouvelles du régime de communauté, notamment en ce qui concerne le passif (art. 1477).

CHAPITRE V

Du régime de séparation de biens.

Les dispositions du chapitre V (art. 1480 à 1483), relatives au régime de séparation de biens, consacrent, en règle générale, les solutions actuelles.

Il convient cependant d'attirer l'attention sur l'article 1482 concernant les clauses de présomption de propriété. Ces clauses,

que l'on rencontre fréquemment dans les contrats de mariage, ont pour but de faciliter la preuve — souvent délicate à rapporter à raison de la confusion du mobilier — du droit de propriété de l'un ou de l'autre des époux. Or, l'interprétation de telles clauses — non prévues par le Code — soulève elle-même, assez souvent, des difficultés, soit dans les rapports des époux entre eux, soit dans les rapports de ceux-ci avec les tiers. La Commission a donc jugé nécessaire de préciser leur portée : elle a estimé qu'à moins de stipulation contraire, ces clauses devaient avoir effet, aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux, mais que, dans tous les cas, la preuve contraire devait rester possible. En outre, elle a pensé qu'il convenait de distinguer des véritables clauses de présomption de propriété, celles qui ont pour effet de présumer qu'un bien appartient au survivant des époux ; ces dernières clauses, en effet, sous prétexte de régler une difficulté de preuve, dissimulent, en réalité, une libéralité faite au conjoint survivant, et ne sauraient être considérées comme de véritables clauses de présomption de propriété. Enfin, elle a précisé qu'à défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux.

L'article 1483 étend aux deux époux les règles actuellement applicables au mari qui a eu la jouissance des biens de la femme (art. 1539 et 1578 actuels).

Il a semblé inutile de reprendre la disposition de l'article 1449, alinéa 2, actuel, qui permet à la femme séparée de biens de se faire autoriser par justice à s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage, en effectuant elle-même le règlement des dépenses familiales ; en effet, chacun des époux ayant désormais, en vertu de l'article 1402 du projet, le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants, la femme peut, comme le mari, régler les dépenses familiales.

Enfin, il n'a pas été jugé opportun de prévoir, dans un texte, l'adjonction d'une société d'acquêts à la séparation de biens. Il est apparu, en effet, qu'il n'y avait pas intérêt à envisager cette adjonction, en raison des difficultés pratiques qu'elle entraîne, ainsi que de la possibilité qu'auront désormais les époux d'adopter le régime de participation aux acquêts, qui paraît préférable au régime de séparation de biens ainsi modifié. La création d'une société d'acquêts reste néanmoins possible, par application du principe de la liberté des conventions matrimoniales.

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

Les règles essentielles de ce régime ont été indiquées dans la partie préliminaire du présent exposé, à propos du choix du régime légal.

On sait que le régime de participation aux acquêts s'efforce de réunir les avantages essentiels de la séparation de biens (indépendance des époux dans la gestion de leurs biens pendant le mariage) et de la communauté d'acquêts (partage des acquêts réalisés au cours du mariage). On peut le considérer comme un régime de « communauté différée ».

Les dispositions concernant ce régime ont trait successivement à la distinction des propres et des acquêts (art. 1484), aux pouvoirs des époux sur leurs propres et leurs acquêts (art. 1485 à 1488), à l'option des époux lors de la dissolution du régime (art. 1489 à 1495), au partage des acquêts au cas d'acceptation des deux époux (art. 1496 à 1503), et, enfin, à la liquidation du régime au cas de renonciation aux acquêts par les deux époux ou par l'un d'eux (art. 1504 et 1505). De nombreuses dispositions se bornent, d'ailleurs, à renvoyer à des textes relatifs au régime de communauté ou, dans certains cas, à ceux relatifs au régime de séparation de biens.

Distinction des propres et des acquêts.

En ce qui concerne la distinction entre les propres et les acquêts, l'article 1484 renvoie aux textes qui régissent celle des biens propres et des biens communs sous le régime de communauté légale, en réservant, bien entendu, la possibilité de clauses contraires, puisqu'il s'agit d'un régime conventionnel.

Pouvoirs des époux sur leurs propres et leurs acquêts.

Chaque époux administre seul ses propres et ses acquêts et peut en disposer (art. 1485) : il s'agit là d'une des caractéristiques essentielles du régime, qui confère aux époux, pendant le mariage, la même indépendance que le régime de séparation de biens.

Au sujet des pouvoirs de disposition, deux conceptions sont néanmoins possibles. Dans une première, les époux jouissent d'une indépendance totale et chacun d'eux peut disposer de ses propres et de ses acquêts, sans avoir à s'assurer de l'accord de l'autre. Dans

une seconde conception cette indépendance n'est totale qu'en ce qui concerne les actes de disposition portant sur les propres ; lorsqu'il s'agit, au contraire, des acquêts — tout au moins pour les plus importants d'entre eux, tels que les immeubles ou les fonds de commerce — chaque époux ne peut en disposer qu'avec le consentement de son conjoint, afin de permettre à ce dernier de veiller à la conservation des biens au partage desquels il aura ultérieurement droit.

Après avoir confronté les mérites respectifs de ces deux conceptions, la Commission a estimé préférable de faire prévaloir la première, qui confère aux époux une indépendance plus complète (art. 1485 précité) ; elle a toutefois jugé opportun, d'une part, d'interdire à chacun d'eux de disposer à titre gratuit de ses acquêts sans le consentement de son conjoint (art. 1485, al. 2) et, d'autre part, de leur laisser la faculté de stipuler, dans leur contrat, que certains acquêts ne pourront être aliénés, à titre onéreux, qu'avec l'accord des deux époux (art. 1485, al. 3).

L'article 1487 rend applicables au régime de participation aux acquêts les dispositions de l'article 1483, qui, sous le régime de séparation de biens, prévoit le cas où l'un des époux a eu la jouissance des biens de l'autre.

L'article 1488 concerne le passif. Les créanciers n'ont action — comme sous les régimes séparatistes — que sur les biens (propres et acquêts) de l'époux avec lequel ils ont contracté : exception est faite, cependant, au cas de représentation entre époux, de dettes ménagères et de dettes auxquelles l'autre époux a donné son consentement personnel.

Les articles 1489 et suivants ont trait à la dissolution et à la liquidation du régime.

*Option ouverte aux époux
lors de la dissolution du régime.*

Le régime de participation aux acquêts comporte normalement la faculté, pour chacun des époux, après la dissolution, d'accepter de prendre part au partage des acquêts de l'autre, ou d'y renoncer. Cependant, la suppression de la faculté pour la femme de renoncer à la communauté conduisait à se demander si une solution analogue ne devait pas être appliquée au régime de participation aux acquêts et si un bénéfice d'émolument réciproque ne constituait pas, pour les deux époux, une garantie suffisante.

A l'examen, il est apparu que le système de la renonciation était préférable au bénéfice d'émolument. En effet, s'il n'y a pas de

renonciation, les acquêts des deux époux sont nécessairement réunis pour former une masse commune, qui est partagée entre les époux en même temps que le passif correspondant. Or, si l'un des époux se trouve avoir un passif d'un montant supérieur à la valeur de l'ensemble de la masse commune, son conjoint ne pourra rien recueillir de cette masse, puisque l'émolument qui pourrait lui revenir sera automatiquement absorbé par un passif équivalent. Au contraire, si le droit de renonciation est maintenu, le conjoint de l'époux insolvable pourra, en renonçant aux acquêts de l'autre, se mettre à l'abri du passif grevant ces acquêts et, de la sorte, conserver au moins la moitié de ses acquêts personnels.

Le projet confère donc à chacun des époux la faculté de renoncer aux acquêts de l'autre (art. 1490, al. 2). A cet effet, il a fallu introduire dans le chapitre consacré à la participation aux acquêts des dispositions (art. 1491 à 1495) analogues à celles qui régissent actuellement le droit d'option de la femme sous le régime de communauté. Le délai accordé pour l'option a toutefois été porté à six mois (art. 1492, al. 3). Le texte dispose, en outre, que l'époux qui n'a pas fait sa renonciation dans le délai de six mois est réputé acceptant : il n'y aura donc plus lieu de distinguer selon que le régime est dissous par le décès ou par le divorce.

Cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.

Les articles 1496 à 1503 sont relatifs au partage des acquêts au cas où les deux époux acceptent ce partage. Dans cette hypothèse, il est formé une masse commune constituée par les acquêts des deux époux et comportant un passif identique au passif définitif de la communauté (art. 1496).

Un règlement des récompenses entre la masse des acquêts et le patrimoine propre à chacun des époux a lieu dans les mêmes conditions que sous le régime de communauté. Il a fallu, toutefois, prévoir le cas où le total des soldes créditeurs des deux époux excéderait la valeur des acquêts : en pareil cas, le texte décide que chacun des soldes subit une réduction proportionnelle (art. 1497).

Le règlement des récompenses effectué, le partage de la masse commune s'effectue, en principe, dans les mêmes conditions que le partage de la communauté (art. 1499, al. 1).

Toutefois, une autre règle essentielle du régime apparaît ici : chacun des époux peut conserver, sur estimation, tout ou partie

des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts. Ainsi, l'époux qui fait des acquisitions a, en toute hypothèse, la certitude de pouvoir les conserver lors de la dissolution du régime (art. 1499, al. 2).

Le projet a dû néanmoins envisager le cas où l'un des époux aurait des acquêts beaucoup plus importants que l'autre, et veiller à ce que les intérêts de ce dernier ne soient pas, en pareil cas, compromis. Aussi prévoit-il que l'époux, qui demande à conserver des acquêts dont la valeur est supérieure au montant de sa part dans la masse, devra payer comptant la soulte dont il sera redevable, à moins qu'il s'agisse d'un bien dont un conjoint survivant commun en biens serait habilité à demander l'attribution préférentielle (art. 1499, al. 3). Il est rappelé, à ce sujet, que, dans sa rédaction actuelle, l'article 832 du Code civil ne prévoit un droit d'attribution préférentielle qu'en ce qui concerne certaines exploitations agricoles, mais qu'un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de cet article — comme d'ailleurs de celui de l'article 815 — est à l'étude.

Le projet a dû également prévoir le cas où le bien pouvant donner lieu à attribution préférentielle ferait partie des acquêts du conjoint prédécédé : sous le régime de communauté, le conjoint survivant aurait, en effet, sur ce bien, un droit d'attribution préférentielle ; la Commission a estimé que le conjoint survivant marié sous le régime de participation aux acquêts ne saurait être traité de façon plus défavorable. Elle lui a donc accordé un droit d'attribution préférentielle sur ces biens à l'encontre des héritiers du conjoint décédé (art. 1499, al. 4).

L'article 1500 permet également, à chacun des époux, de demander le maintien dans l'indivision — dans les conditions prévues à l'article 815 du Code civil — des biens faisant partie des acquêts de son conjoint.

Les articles 1501 à 1503 ont trait au règlement du passif qui subsiste après le partage. Les règles prévues sont une adaptation de celles applicables au régime de communauté. Toutefois, dans un souci de simplification, il a paru opportun d'écarter le bénéfice d'émolument (art. 1501, al. 3).

Cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.

L'article 1504 vise le cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre. Le régime de participation aux

acquêts se liquide alors comme un régime de séparation de biens pur et simple : chacun des époux conserve ses propres et ses acquêts et reste seul tenu des dettes qu'il a contractées.

*Cas où un seul des époux
renonce au partage des acquêts de l'autre.*

Enfin, l'article 1505 concerne l'hypothèse où un seul des époux renonce aux acquêts de l'autre. En ce cas, le conjoint du renonçant conserve ses acquêts, mais reste seul tenu du passif né de son chef. Quant aux acquêts du renonçant, ils sont soumis à partage en même temps que le passif qui leur correspond.

Sans doute, cette solution paraît-elle, à première vue, étrange ; mais il faut considérer que la renonciation doit être envisagée seulement comme un moyen accordé à chacun des époux d'échapper au passif né du chef de l'autre — à charge évidemment de ne pas participer au partage de ses acquêts — et non comme un moyen de soustraire ses propres acquêts à un partage qui est de l'essence du régime. S'il en était autrement, le régime de participation aux acquêts n'aboutirait pas à des résultats différents de celui de la séparation de biens, puisque l'un des époux — celui dont les acquêts seraient les plus importants — aurait toujours avantage à renoncer pour échapper au partage.

Le texte adopté (art. 1505) précise, dans ses alinéas 2 et suivants, les conditions — assez complexes — dans lesquelles s'effectue, au cas de renonciation, le règlement des récompenses et le paiement du passif.

CHAPITRE VII

Des clauses de remploi obligatoire.

Suppression du régime dotal.

La Commission, considérant que le régime dotal n'était presque plus pratiqué, même dans le Midi qui était sa terre d'élection, a estimé qu'il ne méritait pas d'être conservé, au moins à titre de régime distinct. Les pouvoirs spéciaux qu'il confère au mari sur la dot ne se justifient, en effet, par aucune considération rationnelle. Quant à l'inaliénabilité dotale, elle s'est introduite dans les autres régimes matrimoniaux, sous forme de clauses stipulant que certains

biens seront inaliénables ou ne seront aliénables qu'à charge de emploi.

L'opportunité du maintien de ces clauses a également été mis en doute. On a fait valoir qu'elles constituent une gêne pour la circulation des biens, qu'elles sont souvent imposées par les parents aux futurs époux, et qu'à raison des fluctuations économiques, elles ont fréquemment pour effet de nuire aux intérêts de ceux qu'elles avaient pour but de protéger.

Ces clauses peuvent cependant jouer un rôle utile. Elles répondent, en effet, au désir de certains donateurs ou testateurs d'éviter que les biens donnés ou légués soient dilapidés par le bénéficiaire de la libéralité. Un tel désir peut être, en soi, légitime. De plus en prohibant purement et simplement, les clauses dont il s'agit, on risquerait d'empêcher les tiers de consentir des libéralités aux époux.

Ces diverses considérations ont conduit la Commission à maintenir la possibilité de clauses d'inaliénabilité, mais à limiter leur domaine d'application et à préciser leurs effets.

*Limitation du domaine d'application
des clauses d'inaliénabilité.*

Tout d'abord, le projet prohibe les clauses par lesquelles les époux déclareraient, dans leur contrat de mariage, que leurs propres biens seront inaliénables ou ne seront aliénables qu'à charge de emploi (art. 1506, al. 1). En effet, il n'a pas semblé admissible qu'une personne puisse, par une simple déclaration, rendre ses biens inaliénables, et les faire ainsi échapper à l'action de ses créanciers (il y aurait là une survivance du régime dotal qu'il n'a pas paru opportun de maintenir).

En revanche, il admet la validité, sous certaines conditions, des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de emploi frappant les biens donnés aux époux dans le contrat de mariage (art. 1506, al. 2).

Ce dernier texte, ainsi d'ailleurs que ceux qui lui font suite, sont issus de la combinaison de deux séries de dispositions qui avaient été initialement préparées par la Commission dans le cadre de son avant-projet de nouveau Code Civil. Une première série, destinée à être insérée au titre « *Des donations et testaments* », fixait en quelque sorte le régime de droit commun des clauses d'inaliénabilité : elle consacrait, en principe, la jurisprudence actuelle, en décidant que ces clauses n'étaient valables que si l'inaliénabilité

n'était stipulée que pour un temps limité et si elle était justifiée par un intérêt légitime (cette jurisprudence pourra évidemment continuer à recevoir application en ce qui concerne les libéralités consenties aux époux en dehors du contrat de mariage). Une seconde série de textes, destinée à prendre place dans le titre « *Des régimes matrimoniaux* », prévoyait — par faveur pour le mariage — que, dans les donations faites par contrat de mariage, pourraient figurer, outre les clauses d'inaliénabilité admises par le droit commun, des clauses stipulant que, pendant toute la durée du mariage, les biens donnés ne pourraient être aliénés qu'à charge de emploi.

La Commission a estimé, par ailleurs, que les clauses d'inaliénabilité et d'aliénabilité à charge de emploi ne devaient être permises que pour les immeubles et les valeurs mobilières (art. 1506, al. 3). En effet, l'inaliénabilité des meubles corporels ne se conçoit guère, en raison de la difficulté d'assurer l'efficacité de la clause en ce qui les concerne ; d'autre part, il a paru inopportun d'autoriser les donateurs à frapper d'inaliénabilité les fonds de commerce, du fait des dangers qui pourraient en résulter dans les relations commerciales.

Effets des clauses d'aliénabilité à charge de emploi.

Les articles 1508 à 1519 précisent les effets des clauses d'aliénabilité à charge de emploi. La Commission a eu, dans ce domaine, la préoccupation d'assurer l'efficacité de ces clauses, tout en limitant les inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les époux et pour les tiers.

Ces textes ne feront l'objet que de quelques remarques.

L'article 1508 précise que les valeurs mobilières déclarées aliénables à charge de emploi doivent être nominatives ou déposées en banque. Il est évident, en effet, que le but de la clause ne serait pas atteint si les époux avaient entre les mains des valeurs au porteur dont ils pourraient disposer librement.

L'article 1509 prévoit que l'aliénation des biens soumis à emploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un intermédiaire qualifié (notaire, agent de change ou courtier en valeurs mobilières) ; le même texte dispose, en outre, que les tiers ne sont pas responsables de l'observation des conditions du emploi. Ainsi se concilient l'efficacité de la clause et la garantie des tiers.

L'article 1510, alinéa 2, permet au tribunal d'autoriser le emploi en biens autres que ceux prévus, lorsque l'exécution littérale de la clause serait impossible ou de nature à compromettre l'intérêt

des bénéficiaires ; l'article 1512 lui permet même d'autoriser l'aliénation sans emploi, lorsque cette aliénation est nécessaire ou présente une utilité évidente pour la famille. Par ailleurs, l'article 1513 autorise l'époux donataire, en cas d'accord de son conjoint, à donner le bien, en vue de l'établissement d'un enfant commun ou d'un enfant d'un précédent mariage. Ces diverses dispositions atténuent considérablement les inconvénients possibles de la clause.

L'article 1515 précise les conditions dans lesquelles les biens visés par la clause peuvent être saisis par les créanciers du bénéficiaire. Les solutions retenues à cet égard sont sensiblement celles de la jurisprudence actuelle : les biens donnés ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire dont les droits sont antérieurs au mariage, ni par les créanciers postérieurs à cette date, dont le droit résulte d'un acte juridique du donataire et n'est pas garanti par un privilège spécial.

Enfin, l'article 1519 permet aux époux de faire disparaître les effets de la clause, en suivant la procédure prévue pour les changements de régime.

CHAPITRE VIII

De la constitution de dot.

Les règles relatives à la contribution des époux aux constitutions de dot faites à leurs enfants communs et à la garantie de la dot — règles qui se trouvent actuellement contenues dans le chapitre de la communauté, aux articles 1438 à 1440 — sont apparues comme devant trouver leur place normale dans le titre « *Des donations* ». Le présent projet ne concernant que la réforme des régimes matrimoniaux, il a été jugé opportun de maintenir provisoirement ces trois articles dans leur rédaction actuelle, en attendant la révision des textes consacrés aux libéralités. Mais il n'était pas possible de leur conserver leur numérotation, sans rompre la continuité de celle des articles du projet. C'est pourquoi un chapitre VIII leur est consacré, où ils ont été transcrits littéralement, à une seule modification près : à l'article 1521, alinéa 2, *in limine*, la condition concernant l'acceptation de la communauté par la femme a été supprimée, puisque le projet ne maintient pas, au profit de cette dernière, la faculté de renoncer à la communauté.

DISPOSITIONS ANNEXES

Un certain nombre de dispositions annexes à la réforme proprement dite des régimes matrimoniaux sont contenues dans les articles 2 à 17 du projet. Elles ont pour objet de réaliser certaines adaptations de textes (art. 2 à 10), de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 11), de déterminer les mesures transitoires (art. 12 à 16) et d'indiquer les dispositions abrogées (art. 17).

I. — Adaptations de textes.

Du fait qu'un certain nombre de textes épars contiennent des références expresses ou implicites aux dispositions actuelles régissant les régimes matrimoniaux, il convenait de prévoir la mise en harmonie de ces textes avec les nouvelles dispositions proposées.

Le présent projet tend à réaliser partiellement cette mise en harmonie, en prévoyant la modification de divers articles du Code civil et du Code de Commerce ; elle sera complétée par un décret-modifiant plusieurs articles du Code de Procédure Civile et du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, relatif au registre du commerce.

1° Textes du Code Civil.

L'article 243 prévoit la nullité des actes frauduleux du mari sur la masse commune pendant la procédure de divorce. Il vise, notamment, les aliénations d'immeubles communs. Or le projet ne permet plus au mari d'aliéner les immeubles de communauté sans le concours de la femme. Cet article prendrait donc un sens nouveau. De plus, la jurisprudence a étendu le texte aux aliénations de biens autres que les immeubles. Il importe, en conséquence, d'écrire désormais : « ... toute aliénation par lui faite, *dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent...* » (art. 2 du projet).

L'article 311, alinéa 3, concernant les conséquences de la réconciliation des époux séparés de corps, contient deux dispositions. L'une, relative à la modification pour l'avenir de la capacité de la femme, est devenue anachronique et aurait, semble-t-il, dû être abrogée par la loi du 22 septembre 1942, qui a donné à la femme séparée de biens la plénitude des pouvoirs de disposition. Il pourrait sembler que la seconde — qui organise une publicité de la réconci-

liation à peine d'inopposabilité du changement de la capacité de la femme — devrait être également disjointe, puisque ce changement de capacité ne saurait plus se produire. Il est apparu, toutefois, que la publicité de la réconciliation pouvait présenter un intérêt pour les tiers, en ce qui concerne les autres effets qu'elle entraîne, notamment en ce qui concerne le domicile des époux, les dettes du ménage et l'exercice d'une profession par la femme. S'il convient de la maintenir, cette publicité doit toutefois être réorganisée, conformément aux règles relatives à la publicité des modifications du régime matrimonial. En particulier, l'affichage dans l'auditoire du tribunal paraît pouvoir être supprimé (art. 3 du projet).

Les articles 595 et 1718, relatifs aux baux passés par l'usufruitier et aux baux des biens de mineurs, renvoient aux règles établies pour les baux des biens de la femme sous le régime de communauté (art. 1429 et 1430 actuels). Or, ces règles sont considérablement modifiées par le projet (art. 1438). Par ailleurs, il n'est pas de l'objet d'un texte sur les régimes matrimoniaux de porter atteinte à la législation des baux en général. La référence aux articles 1429 et 1430 actuels n'étant plus possible, il convenait donc de reprendre leurs dispositions dans les articles 595 et 1718. Il est toutefois apparu qu'un seul de ces derniers articles pouvait contenir les dispositions dont il s'agit, l'autre y faisant renvoi (art. 4 et 7 du projet).

L'article 940 contient une inexactitude. Il impose au mari l'obligation de faire publier les donations faites à sa femme. Or, cette règle n'est exacte que sous les régimes de communauté. Il convient de le préciser (art. 5 du projet). La règle s'appliquera également sous le régime sans communauté, en vertu du renvoi contenu à l'article 1475.

A l'article 1167, il est nécessaire de substituer le renvoi au titre « *Des régimes matrimoniaux* » à celui qui est fait au titre « *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* » (art. 6 du projet).

Enfin, le renvoi au même titre contenu dans l'article 1990, relatif à la femme mandataire, est inutile et peut être supprimé (art. 8 du projet).

2° Textes du Code de Commerce.

La règle posée à l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce, selon laquelle la femme commerçante, non seulement s'oblige personnellement, mais encore oblige la communauté et le mari, doit

être modifiée, en raison du principe nouveau contenu dans l'article 1432 proposé du Code Civil, qui fait échapper les biens propres du mari aux poursuites des créanciers de la femme. Par ailleurs, à l'alinéa 3 du même article 5, la référence aux règles du régime dotal doit, du fait de la suppression de ce régime, être remplacée par un renvoi aux règles relatives aux clauses d'aliénabilité à charge de emploi (art. 9 du projet).

A l'article 542 nouveau (résultant de l'incorporation dans le Code de Commerce — par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958 — de l'article 106 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955), la référence à l'article 1401 du Code Civil doit être substituée à celle faite à l'article 224 du même Code, qui va se trouver abrogé (art. 10 du projet).

II. — Date d'entrée en vigueur de la loi.

L'ampleur de la réforme projetée ne permet pas d'envisager son entrée en vigueur sans une période préparatoire, devant permettre à la pratique de mettre au point les conditions de son application, à l'opinion d'être informée, et aux intéressés de délibérer et d'exercer les options qui leurs sont ouvertes par les dispositions transitoires. Compte tenu de la durée probable des travaux parlementaires, il est apparu que cette entrée en vigueur pourrait être fixée au 1^{er} janvier 1961 (art. 11 du projet).

III. — Mesures transitoires.

Le problème de l'application dans le temps des nouvelles dispositions revêt une importance particulière, car il concerne toutes les personnes déjà mariées.

Il était impossible de prévoir qu'aucune de ces dispositions ne serait applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, certaines d'entre elles sont, par leur nature, d'application immédiate; pour d'autres, la réforme manquerait en grande partie son but, si elles ne pouvaient concerner que les personnes qui contracteront mariage dans l'avenir. Il n'a d'ailleurs jamais été mis en doute, notamment après l'intervention des lois du 13 juillet 1907 et du 22 septembre 1942, que des règles relatives aux régimes matrimoniaux puissent s'appliquer aux situations en cours.

L'application automatique de l'ensemble des règles nouvelles à tous les époux déjà mariés ne pouvait davantage être envisagée.

D'une part, en effet, le respect des conventions matrimoniales qui ont été passées doit être assuré ; d'autre part, la substitution d'un régime à un autre, par le seul effet de la loi, risquerait d'engendrer des situations heurtant gravement l'équité.

Des distinctions s'imposaient donc. C'est la raison pour laquelle le projet, dans ses articles 12 à 16, opère le départ entre deux groupes de dispositions : les unes, ayant, pour la plupart, une portée générale, seront immédiatement applicables ; les autres, concernant respectivement les époux soumis au régime légal et ceux mariés avec contrat, ne pourront s'appliquer aux unions actuellement existantes qu'en cas de manifestation de volonté expresse des intéressés, et sous certaines conditions.

Dispositions générales d'application immédiate.

L'article 12 du projet prévoit l'application immédiate, aux personnes déjà mariées, d'un certain nombre de dispositions susceptibles de concerner aussi bien les époux mariés sans contrat que ceux mariés avec contrat.

Il s'agit, tout d'abord — ce qui allait sans dire — des règles relatives à l'obligation et à la contribution aux charges du mariage (art. 1402 et 1403), à l'ouverture par la femme d'un compte personnel de dépôt (art. 1404), ainsi qu'aux représentations entre époux et aux habilitations judiciaires (art. 1405 à 1408). Il s'agit, en second lieu, des dispositions permettant aux époux — sous le contrôle des tribunaux et dans l'intérêt de la famille — de modifier, d'un commun accord, leur régime matrimonial (art. 1397 et 1400) et de celles élargissant le domaine de la séparation de biens judiciaire (art. 1398 à 1400). En effet, les auteurs du projet ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de refuser le bénéfice de ces mesures aux personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Bien entendu, les procédures applicables seront celles prévues aux nouveaux articles du Code de Procédure Civile relatifs à ces deux matières.

En l'absence de précisions dans le texte, la question aurait pu se poser de savoir par quelles règles serait gouverné le régime matrimonial des époux, en cas de modification apportée à ce régime suivant l'une ou l'autre des deux procédures ci-dessus rappelées. L'article 12 tranche cette question, en posant un principe (al. 2), assorti d'une exception (al. 3).

Le principe est que toute modification apportée aux conventions matrimoniales ou au régime légal aura pour résultat de rendre applicables les dispositions de la loi nouvelle relatives au régime adopté. C'est la solution qui a paru la plus rationnelle.

Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime (hypothèse qui ne pourra d'ailleurs pas se présenter en cas de procédure de séparation de biens), il aurait été excessif d'imposer aux époux la nouvelle législation concernant leur type de régime. Aussi le texte dispose-t-il que ceux-ci auront la faculté de stipuler, sous réserve de l'homologation du tribunal, que leur régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans la mesure, évidemment, où cette loi ancienne aurait pu continuer à s'appliquer s'ils n'avaient pas engagé une procédure de modification (cf. art. 14, al. 2 à 4); de même, les clauses stipulées ne devront pas être prohibées par la loi nouvelle.

Il est également précisé que les époux mariés sous le régime dotal pourront obtenir la modification de leur régime (art. 12, al. 4). Sans cette précision, il aurait pu être soutenu que la mutabilité des régimes matrimoniaux n'implique pas nécessairement la possibilité de mettre fin à l'inaliénabilité dotale.

L'article 12 du projet prévoit enfin l'application immédiate des dispositions destinées à faciliter la preuve du caractère réservé des biens acquis, au moyen de leurs gains et salaires, par les femmes exerçant une profession séparée (art. 1407, al. 7). En effet, le nombre de ces femmes augmente constamment, par suite de l'évolution économique et sociale, et les difficultés de preuve auxquelles elles se heurtent actuellement ont pour conséquence de diminuer considérablement la portée pratique de l'institution des biens réservés.

Situation des époux mariés sans contrat.

La situation des époux mariés sous le régime légal avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est réglée à l'article 13 du projet (il est rappelé que les dispositions de l'article 12 leur sont également applicables, puisqu'elles ont un caractère général).

Sans chercher à trancher la controverse relative au point de savoir si les personnes qui se marient sans contrat sont censées conclure une convention tacite ou se soumettre à un statut légal, la Commission de Réforme du Code Civil avait estimé que le nouveau

régime de droit commun devrait, avec rétroactivité, se substituer automatiquement à l'ancien, sous réserve d'une manifestation contraire des époux, ou de l'un d'eux, exprimée, devant notaire, dans un certain délai, et soumise à une publicité destinée à renseigner les tiers (les droits acquis par ces derniers étant, bien entendu, sauvegardés).

Les arguments susceptibles d'être invoqués à l'appui de cette solution ne manquent pas : le nouveau régime légal est réputé meilleur que l'ancien; la plupart des époux mariés sans contrat n'ont pas eu la volonté implicite de se soumettre au régime organisé pour eux et en ignorent la structure; bien souvent même, ils sont persuadés que les meubles qu'ils ont apportés, ou recueillis à titre gratuit, leur demeurent propres; enfin, le système envisagé aurait le mérite de rendre la loi nouvelle intégralement applicable à la très grande majorité des époux déjà mariés, puisque ceux qui n'ont pas fait de contrat sont, de beaucoup, les plus nombreux et que, selon toute vraisemblance, peu d'entre eux manifesteraient la volonté de demeurer régis par la loi ancienne.

Quelle que soit la force de ces arguments, c'est néanmoins la solution inverse qui a finalement été retenue dans le projet, conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du texte.

Il est, en effet, apparu qu'il serait délicat d'imposer des formalités aux époux simplement désireux de conserver le régime matrimonial auquel ils s'étaient soumis à l'époque de leur mariage. En outre, il était à craindre que certains époux — le plus souvent, l'un seulement d'entre eux — ayant intérêt à maintenir leur régime ancien (cas de destruction de preuves inutiles sous ce régime, de libéralités consenties pour corriger ses conséquences, etc.) s'abstiendraient, par ignorance ou par négligence, de souscrire la déclaration prévue.

L'article 13 du projet pose donc en règle, dans son alinéa 1^{er}, que les époux mariés sans contrat (auxquels il faut assimiler ceux dont le contrat a été annulé) demeurent soumis au régime légal ancien, à moins qu'ils ne décident, d'un commun accord, par une déclaration devant notaire, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le nouveau régime de droit commun, cette décision ne pouvant porter atteinte aux droits des tiers.

La faveur qu'il convient d'accorder au nouveau régime légal devait conduire à permettre aux époux de s'y soumettre, sans condi-

tion de fond, par un moyen simple et rapide. C'est la raison pour laquelle il a été prévu que le changement de régime pourrait résulter d'une simple déclaration devant notaire.

Par ailleurs, il était nécessaire de décider que ce changement par simple déclaration aurait, entre les époux, un caractère rétroactif. Sans cela, une liquidation de l'ancien régime aurait normalement été nécessaire (comme au cas de modification judiciaire, tout au moins lorsque la modification porte sur le type du régime). De plus, de graves injustices auraient pu se produire; à cet égard, il suffit, par exemple, de supposer que chacun des époux vienne à recueillir une succession mobilière de ses parents, l'un avant le changement de régime, l'autre après : la première de ces successions continuerait à faire partie de la masse commune, tandis que la seconde resterait propre à l'époux héritier.

Il importait également, pour la sécurité des tiers dont les droits prendront naissance après le changement de régime, que la déclaration éventuelle des époux intervînt nécessairement dans un délai très bref et fût assortie d'une publicité. Tel est l'objet du 3^e alinéa de l'article 13. Passé ce délai, les époux ne pourront plus modifier leur régime que suivant les procédures prévues aux articles 1397 à 1400 nouveaux du Code Civil.

Enfin, les auteurs du projet ont estimé que, même à l'égard des époux qui ne se placeront pas sous le nouveau régime légal, les règles nouvelles relatives aux pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi qu'aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, devaient s'appliquer, à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 13, al. 2). En effet, l'application immédiate de ces dispositions — qui tendent principalement à accroître le rôle de la femme dans la gestion des intérêts du ménage — ne heurte pas les principes généraux du droit et a été jugé particulièrement opportune.

Situation des époux mariés avec contrat.

La situation des époux mariés avec contrat, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, est prévue aux articles 14 et 15 du projet. Ces textes ne seront assortis que de brefs commentaires, car les solutions qu'ils contiennent sont voisines de celles concernant les époux mariés sous le régime légal.

L'article 14 pose, tout d'abord, le principe que les époux ayant fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la loi demeureront soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures (al. 1^{er}).

Toutefois, s'ils étaient mariés sous un régime communautaire, les pouvoirs du mari sur les biens communs, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, seront soumis aux dispositions de la loi nouvelle, à compter de son entrée en vigueur (al. 2). Il s'agit là de règles impératives, dont le caractère d'ordre public est affirmé à l'article 1389 nouveau du Code Civil.

De même, les nouvelles règles concernant les pouvoirs du mari sur les biens propres de sa femme seront immédiatement applicables, sous réserve, cependant, des clauses que le contrat de mariage pourrait contenir à cet égard (al. 3).

L'article 14 précise enfin (al. 4) que les dispositions, ci-dessus analysées, de ses alinéas 2 et 3, seront applicables, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de sa femme, ainsi qu'aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

L'article 15 permet aux époux, par une simple déclaration conjointe devant notaire — déclaration soumise aux mêmes conditions de délai et de publicité que celle prévue pour les époux mariés sans contrat — de se soumettre, pour le passé comme pour l'avenir, aux nouvelles règles légales concernant leur type de régime, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient pu convenir, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers.

S'ils désirent modifier des clauses particulières de leur contrat, ils devront recourir à la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du Code Civil. Il en sera de même si, mariés sous le régime dotal, ils entendent mettre fin à l'inaliénabilité, puisque ce régime est supprimé par le projet.

Cas particulier des clauses commerciales.

En raison de l'utilité incontestable de la clause, dite « commerciale », dont l'article 1390 nouveau du Code Civil consacre la validité, les auteurs du projet ont estimé nécessaire de rendre applicables les dispositions de cet article aux clauses de cette nature contenues dans les contrats de mariage antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. C'est ce que prévoit l'article 16.

IV. — **Abrogations.**

Il convenait enfin d'abroger les textes dont la substance a été reprise dans d'autres dispositions (articles 214, 216 à 222, 224 à 226, 818 du Code Civil et 12 de la loi du 1^{er} février 1943) et ceux qui se trouvent contraires aux principes nouveaux : articles 124, alinéa 2, et 2256, 1^o, du Code Civil, supposant le droit d'option de la femme à la dissolution de la communauté ; article 2255, relatif à la suspension de la prescription sous le régime dotal ; article 2256, 2^o, rendu inutile par la disposition de l'article 1440 nouveau ; article 480, alinéa 2, prévoyant l'autorisation maritale de la femme curatrice, et qui se trouvait, depuis la loi du 18 février 1938, en contradiction avec le principe de la pleine capacité de la femme mariée. Tel est l'objet de l'article 17.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le titre cinquième du Livre troisième du Code Civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1387. — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

Art. 1388. — La loi ne fixe le régime matrimonial des époux qu'à défaut de contrat de mariage.

Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime prévu au chapitre II du présent titre.

Art. 1389. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment à l'autorité des père et mère, à l'administration légale ou à la tutelle, aux droits et devoirs respectifs des époux, ni aux conditions d'exercice d'une profession, ni, sous réserve des exceptions prévues au présent code, à l'ordre légal des successions.

S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion de la masse commune.

Art. 1390. — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

L'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. Il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

Le privilège du vendeur garantit éventuellement la somme due.

Art. 1391. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à passer toutes conventions matrimoniales, à la condition qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

La nullité des conventions passées en violation des prescriptions du présent article ne peut être invoquée que par le mineur ou par les personnes dont le consentement était nécessaire, et elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la majorité du mineur.

Art. 1392. — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou ses représentants, et dans un délai d'un an à dater du mariage.

Art. 1393. — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire.

Art. 1394. — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397, les conventions matrimoniales doivent être établies avant la célébration du mariage.

Le régime prévu prend effet, nonobstant toutes conventions contraires, au jour de la célébration du mariage.

Art. 1395. — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 1396. — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat.

L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.

Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.

Art. 1397. — Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des

époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux.

La modification n'a d'effet, entre les parties, que du jour du jugement ou de l'arrêt portant homologation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage ; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en second lieu.

Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile ; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 1398. — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 1399. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois

qui suivent le prononcé du jugement ou de l'arrêt et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête.

Art. 1400. — Les créanciers d'un des époux ne peuvent demander, du chef de celui-ci, ni la séparation de biens, ni la modification de son régime matrimonial.

Ils peuvent cependant sommer les époux, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives et même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

Ils peuvent également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de Procédure Civile, contre la décision prononçant la séparation de biens ou homologuant la modification du régime matrimonial.

Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien.

Art. 1402. — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté.

Art. 1403. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au Code de Procédure Civile.

Art. 1404. — La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes, établissements ou entreprises sur qui des chèques peuvent être tirés, ou par les centres de chèques postaux.

La remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition, et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition.

Art. 1405. — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

Art. 1406. — Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui laisse ou lui attribue.

Art. 1407. — Si l'un des époux est frappé d'incapacité, s'il est en état d'absence ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou de toute autre cause, son conjoint peut se faire habilitier par justice, dans l'intérêt de la famille, à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.

Art. 1408. — A défaut de pouvoir ou d'habilitation par justice, les actes faits par un des époux en représentation de l'autre n'ont effet, à l'égard de ce dernier, que dans la mesure déterminée par l'article 1375 du présent code.

CHAPITRE II

Du régime de communauté.

SECTION I. — De la composition de la masse commune.

§ 1. — De l'actif commun.

Art. 1409. — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la masse commune se compose :

- 1° Des produits du travail des époux ;
- 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;
- 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime.

Art. 1410. — Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie, tant entre époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun.

Art. 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Art. 1412. — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire.

Art. 1413. — Est propre la créance du prix de vente ou d'une soulte d'échange ou de partage d'un bien propre. Il en est de même de la créance d'une indemnité d'assurance ou de dommages-intérêts pour préjudice causé à un bien propre.

Art. 1414. — Est propre le bien acquis en échange d'un bien appartenant en propre à l'un des époux, sauf récompense au profit ou à la charge de la communauté s'il y a soulte.

Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux propriétaire du bien cédé.

Art. 1415. — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense.

Art. 1416. — Lorsqu'un des époux acquiert, pendant la durée du régime, une part d'un bien dont il était copropriétaire par indivis, la part ainsi acquise reste propre, sauf récompense.

Art. 1417. — Le bien acquis par l'un des époux, en emploi de deniers qui lui sont propres ou en remploi du prix de biens propres, reste propre si, lors de l'acquisition, il a été déclaré qu'elle était faite au moyen de ces deniers ou de ce prix, et pour tenir lieu d'emploi ou de remploi.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les deniers propres ou le prix de vente des biens propres aient été versés à la communauté avant la liquidation de celle-ci.

A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens, mais non par commune renommée. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés.

Art. 1418. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres à la femme, et pour servir d'emploi ou de remploi, ne suffit point, si cet emploi ou ce remploi n'a été formellement accepté par la femme avant la liquidation définitive de la communauté. Cette acceptation opère rétroactivement, sous réserve des actes de disposition consentis par le mari.

Art. 1419. — Si le prix du bien acquis est supérieur au montant de la somme dont il a été fait emploi ou remploi, il est dû récompense à la communauté. Toutefois, si le montant de cette récompense devait être supérieur à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tomberait en communauté.

Art. 1420. — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole.

Art. 1421. — Les pensions alimentaires, les pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou autres droits de même nature dont bénéficie un des époux lui sont propres.

Art. 1422. — Les dommages-intérêts alloués à l'un des époux, pour préjudice subi par lui dans sa personne, lui sont propres, ainsi que les sommes qu'il peut recouvrer par voie d'action directe sur l'assureur de la personne responsable de ce préjudice.

Art. 1423. — Le bénéfice de l'assurance de personnes contractée par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, reste propre à celui des époux qui est appelé à la recueillir, et aucune récompense n'est due à la communauté à raison des sommes ou primes payées par elle, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Si l'assuré n'a pas stipulé au profit d'un bénéficiaire déterminé, le bénéfice de l'assurance tombe en communauté.

Art. 1424. — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

Art. 1425. — Les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Art. 1426. — Les lots, réserves distribuées, primes de remboursement et droits de souscription afférents à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres. Il en est de même des valeurs nouvelles attribuées sans versement de fonds.

Les valeurs nouvelles acquises en vertu du droit de souscription afférent à une valeur propre restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Art. 1427. — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à sa charge reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime.

§ 2. — *Du passif commun.*

Art. 1428. — Les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté sont :

1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

4° Les dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées après la formation de la communauté ;

5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

Art. 1429. — Le recouvrement des dettes qui grèvent les successions ou les libéralités échues à l'un des époux ne peut être poursuivi sur les biens de communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux.

Les créanciers des successions échues à l'un des époux peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

Art. 1430. — Le recouvrement des dettes du mari ou de la femme antérieures au mariage ne peut être poursuivi sur les biens de la communauté qu'à la charge par les créanciers d'établir, suivant les modes du droit commun, qu'elles ont date certaine antérieure à la formation de la communauté.

Art. 1431. — Le recouvrement de toutes les dettes de la femme peut être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres.

Art. 1432. — Lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428 du présent code, il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres.

Art. 1433. — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des

époux peut être tenu et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code.

Art. 1434. — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté;

2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité restant propre à l'un des époux;

3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

4° Les aliments dus à l'enfant adultérin de l'un des époux ;

5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au numéro précédent, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

SECTION II. — De la gestion des biens de la masse commune et des biens propres de la femme.

Art. 1435. — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des

droits de clientèle cessibles; des navires; des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;

4° Disposer à titre onéreux, dans la mesure où ils font partie de la masse commune, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou percevoir les capitaux provenant de cette aliénation ; concéder l'exploitation de ces droits ;

5° Donner à bail les biens énumérés au numéro 2 ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au numéro 2 ci-dessus ;

7° Céder des droits sociaux non négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.

Art. 1436. — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de cette dernière, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2° et 4° de l'article précédent.

Art. 1437. — Chaque époux ne peut disposer, par testament ou par donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si le legs ou la donation porte sur un bien déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si le bien ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire ou donataire a droit, sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier, à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs ou de la donation.

Art. 1438. — Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme :

1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou

résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au numéro précédent, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution.

Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme.

Art. 1439. — La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens propres.

Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

Art. 1440. — Tout acte passé par l'un des époux, et qui excède les pouvoirs à lui conférés, ne peut, à défaut de ratification, être attaqué par l'autre époux que pendant un délai de deux ans, qui commence à courir du jour où l'autre époux a eu connaissance de l'acte, ou, en l'absence de cette connaissance, du jour de la dissolution du régime.

SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — Des causes de dissolution de la communauté.

Art. 1441. — La communauté se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce ;

3° Par la séparation de corps ;

4° Par la séparation de biens ;

5° En cas d'absence, dans les conditions prévues au présent code ;

6° Par le changement du régime matrimonial.

Art. 1442. — La communauté dissoute ne peut se continuer, nonobstant toutes conventions contraires.

§ 2. — *De la liquidation et du partage de la masse commune.*

Art. 1443. — Avant tout partage, chacun des époux reprend au préalable ses biens propres, s'ils existent en nature.

Art. 1444. — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la communauté et de celles qui lui sont dues par la communauté.

Art. 1445. — Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

Art. 1446. — Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

Art. 1447. — Le montant de la récompense est égal au profit, évalué au jour de la dissolution de la communauté.

Toutefois, ce montant ne peut excéder la dépense dont résulte le profit, à moins que ce dernier ne soit constitué par l'acquisition ou la plus-value d'un bien, lorsque ce bien existe au jour de la dissolution de la communauté ; lorsque le bien a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, le profit est évalué au jour de l'aliénation.

Art. 1448. — Les récompenses portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 1449. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en effectue le rapport à la masse commune.

Art. 1450. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, ce dernier peut, soit en demander le rembour-

sement à la masse commune, soit prélever des biens communs jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

Art. 1451. — Les prélèvements des époux s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement, sur les immeubles de communauté ; dans les deux derniers cas, le choix des biens appartient à l'époux qui fait le prélèvement, sans préjudice du droit résultant pour l'autre époux des articles 815 et 832 du présent Code, dans la mesure où il existe des biens suffisants.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Art. 1452. — Les prélèvements constituent une opération de partage. Sous réserve des effets de l'hypothèque légale de la femme, les époux ne peuvent exercer leurs prélèvements par préférence aux créanciers de la communauté.

Art. 1453. — Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets.

Art. 1454. — Dans le cas où la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les six mois qui suivent le décès, à sa nourriture et à son logement, ainsi qu'à une indemnité de deuil, le tout aux frais de la communauté.

L'exercice de ces droits se règle en considération de la situation des époux.

Art. 1455. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage quant aux biens de toute nature qui y sont compris, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles du partage des successions.

Toutefois, lorsque la communauté est dissoute par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, le maintien dans l'indivision de certains biens, conformément à l'article 815 du présent Code, ne peut être demandé.

Art. 1456. — Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui sont nées de son chef.

Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel ; sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage et du passif de communauté déjà acquitté.

L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être dressé dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûment appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal statuant contradictoirement en la forme des référés.

Art. 1457. — L'époux qui a payé une dette de communauté au-delà de ce dont il était tenu par application des dispositions de l'article précédent, ne peut pas réclamer au créancier la restitution de l'excédent, à moins qu'il ne résulte de la quittance qu'il a entendu payer seulement dans la limite de son obligation.

Art. 1458. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté qui ne donnent pas lieu à récompense, ainsi qu'aux frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

L'époux qui peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1456 du présent Code ne contribue pas, au-delà de son émolument, aux dettes nées du chef de l'autre époux pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel, à moins qu'il ne s'agisse de dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents a un recours contre l'autre pour l'excédent.

Art. 1459. — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans porter atteinte aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé, par le partage, d'acquitter une quotité de dettes autre que celle ci-dessus fixée.

Art. 1460. — Les créances personnelles que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre, en raison, notamment, de la remise par lui faite d'un de ses biens propres en paiement d'une dette personnelle à l'autre, ne donnent pas lieu à prélèvement et ne produisent intérêt qu'à compter du jour de la sommation.

Art. 1461. — Les héritiers ou successeurs des époux exercent, au cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations.

Ils ne peuvent toutefois se prévaloir des droits résultant de l'article 1454 du présent Code.

CHAPITRE III

Des modifications conventionnelles du régime de communauté.

Art. 1462. — Sous réserve des dispositions de l'article 1389, alinéas 2 et 3, du présent Code, les époux peuvent, par leurs conventions matrimoniales, apporter au régime légal de communauté toutes modifications qu'ils jugent à propos.

Ils peuvent, notamment, convenir :

- 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
- 2° Qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens ;
- 3° Qu'il sera dérogé aux règles relatives à la gestion des biens propres de la femme ;
- 4° Que l'un des époux aura droit à un préciput ;
- 5° Qu'il sera dérogé à la règle du partage égal de la communauté.

Les règles du régime légal restent applicables sur tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

Art. 1463. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des conventions intervenues en application des dispositions de l'article précédent, et ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont pas considérés comme des libéralités donnant lieu à rapport ou à réduction.

Toutefois, s'il existe des enfants d'un précédent mariage, ces avantages sont réductibles, au même titre que les libéralités ; mais

les simples bénéfiques résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

SECTION I. — De la communauté de meubles et acquêts.

Art. 1464 — Lorsque les deux époux stipulent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois, sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de communauté s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.

Restent propres les immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 1465. — Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la masse commune, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.

Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la masse commune, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.

Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent Code.

SECTION II. — De la communauté universelle.

Art. 1466. — Les époux peuvent convenir qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens.

Cette communauté comprend tous les biens présents et à venir des époux.

Toutes les dettes des époux mariés sous ce régime sont à la charge définitive de la communauté.

SECTION III. — Des dérogations aux règles légales relatives à l'administration des biens propres de la femme.

Art. 1467. — La femme peut se réserver, par son contrat de mariage, le droit d'administrer tout ou partie de ses biens propres.

Sauf convention contraire, la femme a la jouissance et l'entière disposition des biens dont elle s'est réservé l'administration, et le recouvrement de ses dettes peut être poursuivi sur la pleine propriété de ses biens.

SECTION IV. — Du préciput.

Art. 1468. — Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une quote-part de certaines catégories de biens.

Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre.

L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute stipulation contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté.

Art. 1469. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des deux époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcée à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des deux époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut exiger de son conjoint une caution en garantie de ses droits.

SECTION V. — Des principales clauses dérogeant
à la règle du partage égal de la communauté.

Art. 1470. — Il peut être stipulé, dans le contrat de mariage, que l'un des époux n'aura droit dans la communauté, lors de la dissolution, qu'à une part inférieure à la moitié.

L'époux dont la part est ainsi réduite ne contribue aux dettes, nonobstant toute convention contraire, qu'en proportion de la part qu'il prend dans l'actif commun.

Art. 1471. — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue dans le contrat de mariage que, soit au profit de l'un des époux, au cas où il survivrait, soit au profit du survivant d'entre eux.

L'époux bénéficiaire de cette attribution conserve la charge de toutes les dettes de la communauté.

Sauf convention contraire, les héritiers de l'autre conjoint sont admis à faire la reprise des biens tombés en communauté du chef de leur auteur, déduction faite des récompenses que ce dernier pourrait devoir à la communauté en raison de l'acquit de dettes personnelles.

Art. 1472. — Il peut également être convenu que l'un des époux aura droit, outre sa moitié dans la communauté, à l'usufruit de la part de son conjoint prédécédé.

L'époux bénéficiaire de cette stipulation contribue aux dettes, en ce qui concerne la part dont il a l'usufruit, conformément aux règles établies en matière d'usufruit.

Art. 1473. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, les dispositions de l'article 1469 du présent Code sont applicables à l'avantage conféré à l'un des époux, à titre de gain de survie, par application des dispositions de la présente section.

CHAPITRE IV

Du régime sans communauté.

Art. 1474. — Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, tous les biens qu'ils ont au jour du mariage et tous ceux qu'ils acquerront au cours du mariage, à titre onéreux ou à titre gratuit, leur restent propres.

Art. 1475. — Sous réserve des dispositions contraires du contrat de mariage, le mari a la jouissance des biens de la femme ; il a, sur ces biens, les pouvoirs d'administration définis à l'article 1438 du présent Code et il est tenu de toutes les charges usufruituaires, ainsi que des intérêts et arrérages des dettes de la femme.

Art. 1476. — La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens. Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

Si elle s'est réservé l'administration de certains biens, elle en a, sauf clause contraire du contrat du mariage, la jouissance et l'entière disposition ; elle doit contribuer aux charges usufruituaires et aux intérêts et arrérages des dettes.

Art. 1477. — Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue-propriété de ses biens.

Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :

- 1° De dettes de la femme antérieures à l'adoption du régime ;
- 2° De dettes de la femme postérieures à l'adoption du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;
- 3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime ;
- 4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent Code ;
- 5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari ;
- 6° De dettes de la femme nées postérieurement à l'adoption du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.

Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance.

Art. 1478. — Le régime sans communauté se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent Code.

Il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir, et les époux se font raison du solde de ce compte.

Les créances entre époux ne portent intérêt qu'à compter du jour de la sommation.

Art. 1479. — Les dispositions de l'article 1440 du présent Code sont applicables au régime sans communauté.

CHAPITRE V

Du régime de séparation de biens.

Art. 1480. — Sous le régime de séparation de biens, chacun des époux administre tous ses biens présents et futurs, en jouit et en dispose librement.

Art. 1481. — Sous réserve des dispositions des articles 1402 et 1403, chaque époux reste seul tenu de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le régime.

Art. 1482. — A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux clauses présumant qu'un bien appartient au survivant des époux. De telles clauses valent comme libéralités, à moins qu'il ne soit prouvé que le survivant était propriétaire du bien.

A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux.

Art. 1483. — Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint sans mandat, et néanmoins sans opposition de la part de celui-ci, il est tenu, à la dissolution du mariage ou à la première demande de son conjoint, à la représentation des fruits, à moins qu'il n'établisse qu'ils ont été consommés dans l'intérêt du ménage ou du conjoint.

Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est comptable de tous les fruits, consommés ou non.

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

Art. 1484. — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux possédait lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent Code pour la distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de communauté légale.

Art. 1485. — Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ces acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, notamment des immeubles ou des fonds de commerce, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

Art. 1486. — Les dispositions des articles 1437 et 1440 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

Art. 1487. — Au cas où l'un des époux a eu la jouissance des biens de l'autre, les dispositions de l'article 1483 du présent Code sont applicables.

Art. 1488. — Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Pendant la durée du régime, il n'est pas tenu, même sur ses acquêts, des dettes nées du chef de son conjoint, à moins qu'il n'ait été représenté par celui-ci ou qu'il s'agisse de dettes dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent Code, ou qu'il ait donné son consentement personnel à l'acte dont la dette est issue.

Art. 1489. — Le régime de participation aux acquêts se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent Code.

Art. 1490. — Après la dissolution du régime, chacun des époux conserve ses biens propres.

Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer. Toute convention contraire à cette faculté est nulle.

Art. 1491. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

L'acceptation tacite peut résulter, notamment, de l'immixtion de l'époux dans la gestion des acquêts de son conjoint, postérieurement à la dissolution du régime. Les actes conservatoires ou de pure administration n'emportent point immixtion.

Art. 1492. — La renonciation ne peut résulter que d'une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal.

Elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations à succession.

L'époux qui n'a pas fait sa renonciation dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution, est réputé acceptant. Toutefois, ce délai peut être prorogé par le président du tribunal, statuant en la forme des référés, le conjoint ou ses héritiers dûment appelés.

Art. 1493. — L'époux qui a diverti ou recelé des acquêts de son conjoint est déclaré acceptant, nonobstant sa renonciation.

Art. 1494. — L'acceptation ou la renonciation est irrévocable.

Art. 1495. — Lorsque le régime est dissous par le décès d'un époux, les héritiers de celui-ci ont la faculté d'accepter le partage des acquêts de l'autre époux ou d'y renoncer et les dispositions des articles 1490 à 1494 leur sont applicables.

Lorsque le régime a été dissous du vivant des époux et que l'un d'eux décède avant d'avoir opté, ses héritiers ont, pour exercer leur option, un nouveau délai de six mois à compter de son décès et les dispositions des articles précités leur sont applicables.

Si, parmi les héritiers, certains acceptent et d'autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que sa portion héréditaire de la part de l'époux décédé dans les acquêts de son conjoint. Le surplus reste à ce dernier, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant,

des droits que l'époux décédé aurait pu exercer au cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la part héréditaire du renonçant.

Art. 1496. — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

Art. 1497. — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent Code.

Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.

Si le compte présente, au contraire, un solde en faveur de l'époux, celui-ci peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

Si les comptes des deux époux présentent des soldes en leur faveur et si la masse totale des acquêts est insuffisante pour les rembourser intégralement, chacun des soldes subit une réduction proportionnelle.

Art. 1498. — Après règlement des récompenses, la masse commune se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets.

Art. 1499. — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent Code.

Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent Code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le payement de la soulte, des dispositions dudit article.

En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés à l'article 832 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article.

Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés, soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal.

Art. 1500. — Dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut demander le maintien dans l'indivision des biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés aux alinéas 3 à 5 de l'article 815 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Art. 1501. — En ce qui concerne les dettes qui n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité de ces dettes nées de son chef ou dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent Code.

Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux.

Aucun des époux ne peut se prévaloir du bénéfice d'émolument.

Les dispositions de l'article 1457 sont applicables au régime de participation aux acquêts.

Art. 1502. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, du présent Code.

Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents, a un recours contre l'autre, pour l'excédent.

Art. 1503. — Les dispositions des articles 1459 à 1461 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

Art. 1504. — Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du mariage, soit pour toute autre cause.

Art. 1505. — Au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, les acquêts du renonçant sont seuls partagés.

Le conjoint du renonçant conserve ses acquêts. Il peut seul être poursuivi pour les dettes nées de son chef, sous réserve de l'obligation du renonçant au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code. Il conserve la charge définitive de toutes les dettes nées de son chef, sauf son recours contre le renonçant, pour la part contributive de celui-ci dans les dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

La liquidation et le partage des acquêts du renonçant s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1496 à 1500 du présent Code. Toutefois, la masse commune ne supporte la charge définitive des dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, que dans la mesure où ces dettes sont nées du chef du renonçant.

Le règlement des récompenses entre le conjoint du renonçant et la masse commune s'opère à raison des actes qui ont entraîné un profit pour les acquêts du renonçant ou de ceux dont le conjoint du renonçant a tiré profit au détriment de ces acquêts. Les autres créances entre époux sont considérées comme personnelles et réglées conformément à l'article 1460 du présent Code.

Les dispositions des articles 1501 et 1502 sont applicables en ce qui concerne les dettes, nées du chef du renonçant, qui n'ont pas été acquittées lors du partage.

CHAPITRE VII

Des clauses de remploi obligatoire.

Art. 1506. — Quel que soit le régime adopté, il ne peut être convenu que les biens des époux seront inaliénables pendant la durée du régime.

Indépendamment des clauses d'inaliénabilité qui peuvent être stipulées, pour une durée limitée, dans les conditions du droit commun, les donations faites par un tiers, à l'un des époux, dans le contrat de mariage, peuvent contenir des clauses stipulant que, pendant la durée du mariage ou pendant une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

Ces clauses ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés.

Art. 1507. — Si la libéralité a pour objet une somme d'argent, à charge d'emploi en immeubles ou en valeurs mobilières, le donateur peut également stipuler, dans les conditions prévues à l'article précédent, que les biens acquis en emploi ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

Art. 1508. — Les valeurs mobilières aliénables à charge de remploi doivent être nominatives ou déposées en banque. Mention sommaire de la clause doit être portée sur le registre des transferts ou sur le récépissé de dépôt.

Art. 1509. — L'aliénation avec remploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du remploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'observation des conditions du remploi.

Art. 1510. — Le remploi ne peut avoir lieu qu'en immeubles ou en valeurs mobilières nominatives ou déposées en banque.

La clause insérée dans la libéralité peut préciser ceux de ces biens en lesquels le remploi doit être fait. Toutefois, lorsque l'exécution littérale de cette clause est impossible ou de nature à compromettre l'intérêt des bénéficiaires de la stipulation d'aliénabilité à charge de remploi, le tribunal peut autoriser à faire le remploi en d'autres biens présentant des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque de la libéralité, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit.

Art. 1511. — Les biens acquis en remploi doivent avoir, dans la mesure du possible, une valeur égale à celle du bien aliéné.

Si la valeur du bien acquis en remploi est supérieure à la somme soumise à remploi, les prescriptions de la clause ne s'appliquent à ce bien qu'en proportion de la somme remployée par rapport au prix total d'acquisition.

Si la valeur du bien acquis en remploi est inférieure à la somme soumise à remploi, il doit être fait remploi de l'excédent du prix.

Art. 1512. — Lorsque l'aliénation sans remploi d'un bien visé à la clause est nécessaire ou présente une utilité évidente pour la famille, le tribunal peut, aux conditions qu'il fixera, autoriser les époux à procéder à cette aliénation; il peut également autoriser la constitution d'une hypothèque ou d'un gage.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, le remploi de l'excédent du prix.

Art. 1513. — L'époux bénéficiaire de la libéralité peut, nonobstant toutes stipulations contraires, donner, avec le consentement de son conjoint, les biens soumis à remploi, en vue de l'établissement d'un enfant commun ou d'un enfant qu'il aurait d'un précédent mariage.

Art. 1514. — Les biens déclarés aliénables à charge de remploi ne peuvent être grevés d'hypothèque ou donnés en gage qu'en vertu d'une stipulation formelle du contrat de mariage.

Art. 1515. — Les biens donnés sous condition d'aliénabilité à charge de remploi ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire dont les droits sont antérieurs au mariage. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers postérieurs à cette date, dont le droit résulte d'un acte juridique passé par le donataire et n'est pas garanti par un privilège spécial.

Art. 1516. — Les fruits et revenus échus des biens visés à la clause peuvent être librement aliénés par le bénéficiaire de la libéralité et saisis par ses créanciers.

Art. 1517. — La nullité des actes contraires aux stipulations de la clause ne peut être demandée que par l'auteur de la libéralité, par l'époux donataire, le conjoint de ce dernier, et leurs héritiers.

La prescription de l'action en nullité n'est pas suspendue pendant la durée du mariage. L'action ne peut plus être intentée après l'expiration du délai de trois ans à compter de la dissolution du mariage.

Art. 1518. — Les biens aliénables à charge de remploi demeurent prescriptibles.

Art. 1519. — Il peut être mis fin aux effets de la clause d'aliénabilité à charge de remploi, dans les conditions prévues à l'article 1397 du présent Code.

La séparation de biens judiciaire ne met pas fin de plein droit aux effets de la clause.

CHAPITRE VIII

De la constitution de dot.

Art. 1520. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

Art. 1521. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

La femme doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

Art. 1522. — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 2.

L'article 243 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 311 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis au régime de la séparation de biens, sous réserve des dispositions de l'article 1397 du présent Code. Cette réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention est faite en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et dont un extrait est publié dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans tout le département ou la circonscription où siège le tribunal. »

Art. 4.

L'article 595 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, au cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 940 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont mariés sous un régime de communauté; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 1167 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « *Des successions* » et au titre « *Des régimes matrimoniaux* », se conformer aux règles qui y sont prescrites. »

Art. 7.

L'article 1718 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1718. — Les baux des biens des mineurs sont soumis, quant à leur durée, aux dispositions de l'article 595, alinéas 2 et 3, du présent Code.

Art. 8.

L'article 1990 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1990. — Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

Art. 9.

L'article 5 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — La femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et, s'il

y a communauté, elle oblige aussi les biens communs, dans les conditions prévues à l'article 1428, 6°, du Code Civil.

Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens aliénables à charge de emploi que dans les conditions fixées par les articles 1506 à 1519 du Code Civil.

Art. 10.

L'article 542 nouveau du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 542. — Les biens acquis pendant le mariage par le conjoint du commerçant sont présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou admis au règlement judiciaire avec des deniers provenant de l'exercice du commerce et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf preuve contraire administrée par écrit sous réserve des dispositions de l'article 1401 du Code Civil.

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1961.

La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après.

Art. 12.

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, et 1402 à 1408 du Code Civil sont applicables, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

Le changement de régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 du Code Civil, a pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au nouveau régime adopté.

Toutefois, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions

essentielles de ce régime, les époux ont la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 de la présente loi. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle.

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article.

Art. 13.

Les époux mariés avant la mise en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de communauté, restent soumis à ce régime, à moins qu'ils ne décident d'un commun accord, par une déclaration devant notaire, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au chapitre II du Titre V du Livre Troisième du Code Civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

Mention de la déclaration prévue au premier alinéa doit être faite, à peine d'inefficacité, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la diligence du notaire, en marge de l'acte de mariage des époux, et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce.

Art. 14.

Les époux qui ont fait un contrat de mariage avant l'application de la présente loi, demeurent soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs, et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

Il en est de même des pouvoirs du mari sur les propres de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

La disposition des deux alinéas précédents s'applique, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

Art. 15.

Les époux qui ont adopté, par contrat de mariage, un des régimes prévus par la présente loi peuvent déclarer conjointement, devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne peuvent être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 du Code Civil et au Code de Procédure Civile.

La déclaration conjointe des époux est soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16.

Les clauses visées à l'article 1390 du Code Civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'application de la présente loi, sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 17.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment celles des articles 124, alinéa 2, 214, 216 à 222, 224 à 226, 480, alinéa 2, 818, 2255 et 2256 du Code Civil, 12 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, sont abrogées.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Signé : MICHEL DEBRE.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.